



1 – R A P P O R T D E P R É S E N T A T I O N

T o m e 4 – E v a l u a t i o n E n v i r o n n e m e n t a l e

ARRÊT PROJET

Décembre 2025

Dossier certifié conforme par M le Président et annexé à la présente délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 15 décembre 2025 arrêtant le projet de révision générale du PLUI-HM.



Le Président,

François RAVOIRE



SOMMAIRE

PARTIE I : EXPLICATION DES CHOIX 4

CHAPITRE I.1 : EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE PLU (4° DU R.151-3 DU CU) 5

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES 6

CHAPITRE II.1 : LE SCOT DU BASSIN ANNECIEN 9

II.1.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU BASSIN ANNECIEN 9

CHAPITRE II. 2 : LES AUTRES DOCUMENTS 10

PARTIE III : MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT. 11

CHAPITRE III.1 : MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) 12

III.1.1. L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCOT 12

III.1.2. L'INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD 12

III.1.3. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT 18

III.1.4. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP 35

III.1.5. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE POA 42

CHAPITRE III.2 : ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU) 44

III.2.1. EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE 44

III.2.2. EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE 54

III.2.3. EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU 58

III.2.4. EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS 62

III.2.5. EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR. 65

III.2.6. EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS 69

III.2.7. EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT. 72

III.2.8. EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 74

III.2.9. SYNTHESE DES EFFETS ET MESURES 77

CHAPITRE III.3 : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLUIHM. (3° DU R.151-3 DU CU) 81

III.3.1. « EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE DOCUMENT DE PLANIFICATION EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000. » (2° DU I. DU R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 81

III.3.3.« [...] EXPOSE DES MESURES QUI SERONT PRISES POUR SUPPRIMER OU REDUIRE SES EFFETS DOMMAGEABLES. » (III. DU R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 84

PARTIE IV CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 85

PARTIE I : EXPLICATION DES CHOIX

Chapitre I.1 : Explication des choix au regard des objectifs de protections de l'environnement établis au niveau International, Communautaire ou Nationale

PLU (4° du R.151-3 du CU)

Cette partie est développée dans le Tome 3 du rapport de présentation « Justification des choix et indicateurs de suivi » (Chapitre I.1 et Chapitre I.2).

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à [L. 131-6](#), [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLUi doit être **compatible** avec :

- > Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- > Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- > Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLUi doit **prendre en compte** :

- > le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- > les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- > Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- > Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- > Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- > Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- > Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- > Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

et **prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- > Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales.
- > Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- > Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- > Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- > Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Loi Montagne » du 28/12/2016.

CHAPITRE II.1 : LE SCOT DU BASSIN ANNECIEN

L'articulation du PLUi avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien et les dispositions du Code de l'Urbanisme sont développées dans le Tome 3 du rapport de présentation « Justification des choix et indicateurs de suivi »(Chapitre II.1)

La compatibilité avec le SCoT est complétée en matière de :

- gestion de la ressource en eau
- Préservation et restauration de la biodiversité et des continuités écologiques
- Gestion des risques
- Préservation valorisation des paysages

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié les articles L. 131-1 et suivant du code de l'urbanisme en renforçant

Le rôle intégrateur des Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) qui deviennent alors l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU et PLUi(avec les programmes locaux de l'habitat et les plans de mobilités).

Or, le SCoT du Bassin Annécien est « intégrateur », car il prend en compte et est compatible avec les divers documents d'échelle supérieure présentés dans le schéma ci-dessus. La capacité du SCoT à « faire écran » aux documents d'échelle supérieure permet une meilleure lisibilité entre les divers documents et une simplification du rapport de compatibilité qu'ils entretiennent.

Le PLUiHM valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilités (PM), le SCoT est alors l'unique document avec lequel le projet de PLUi doit être compatible.

II.1.1 Le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien

Le SCoT du bassin annécien a été approuvé le 9 juillet 2025. Le PLUiHM doit être compatible avec ce document.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT s'inscrit autour de 3 axes :

Axe 1 – REPLACER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS COMME SOCLE DE L'EXCEPTIONNALITE DU BASSIN

Axe 2 – CONSOLIDER LES COMPLEMENTARITES TERRITORIALES POUR UN EQUILIBRE DES FONCTIONS ENTRE CHAQUE ESPACE DU BASSIN

Axe 3 – ADAPTER LES MODELES D'AMENAGEMENT A DES MODES DE VIE ECOCONTRIBUTEURS POUR LE BASSIN

Ces trois axes sont déclinés en Orientations. Ce projet politique a ensuite été rendu opérationnel au travers des prescriptions et recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), avec lesquelles le PLUiHM doit être compatible.

Pièce opposable du SCoT du Bassin Annécien, le DOO s'attache à décliner les actions et mesures à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions politiques formulées dans le PAS.

Le DOO du SCoT du bassin annécien se décline en 3 parties :

PARTIE 1 – ACTIVITES ECONOMIQUES, AGRICOLES, COMMERCIALES ET LOGISTIQUES

PARTIE 2 – OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITES, D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DENSIFICATION

PARTIE 3 – TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, VALORISATION DES PAYSAGES, OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION D'ENAF

Afin de faciliter la compréhension et la traduction des mesures du DOO dans le temps et sur le territoire, chaque chapitre est en effet composé de plusieurs objectifs qui définissent, d'une part, les règles concernant les documents d'urbanisme locaux et les démarches de planification sectorielle et, d'autre part, les projets et actions à mener pour contribuer à la mise en œuvre des orientations politiques fixées par les élus à l'horizon 2035 (temporalité du SCoT).

L'analyse de la compatibilité reprend donc les prescriptions applicables au territoire de Rumilly Terre de Savoie.

Cette analyse de la compatibilité est développée dans le Tome 3 du rapport de présentation « Justification des choix et indicateurs de suivi »(Chapitre II.1)

CHAPITRE II. 2 : LES AUTRES DOCUMENTS

Voir Tome 3 « Justification des choix et indicateurs de suivi» du rapport de présentation (Partie II – Articulation avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien et Dispositions du Code de l'Urbanisme).

PARTIE III :
MANIERE DONT LE PLAN PREND EN
COMPTE LA PRESERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT.

ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE
LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT

ET
MESURES ENVISAGEES POUR
EVITER, REDUIRE ET COMPENSER
LES EFFETS DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT.

CHAPITRE III.1 : MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

III.1.1. l'application des prescriptions environnementales du SCoT

Le PADD, le règlement et les OAP et les POA, appliquent les objectifs et orientations environnementales du SCoT du Bassin Annécien qui ont fait l'objet de leur propre Evaluation Environnementale dans le cadre de la procédure de révision.

La traduction et les applications des objectifs et orientations environnementales du SCoT du Bassin Annécien dans les différentes pièces du PLUiHM sont développées dans le Tome 3 du rapport de présentation « Justification des choix et indicateurs de suivi »(Chapitre II.1)

L'intégration de ces prescriptions est détaillée dans les parties suivantes pour chaque pièce du PLUi afin de justifier de la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le PADD, le règlement graphique et écrit, les OAP sectorielles et thématiques et les POA habitat et mobilité.

III.1.2. L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la communauté de communes a défini les objectifs de son projet intercommunal. Le tableau page suivante, synthétise la manière dont le PADD a pris en compte les grands enjeux environnementaux dégagés de l'état initial de l'environnement.

Tableau 1 Manière dont le PADD prend en compte les soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	ENJEU TRANSVERSAL 1 L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET AGRICOLE ET LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.	ENJEU TRANSVERSAL 2 LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE DE SOBRIETE ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS
Un fil Conducteur – mieux maitriser le développement du territoire Tendre vers un scénario de croissance démographique modéré	- Modération de la croissance pour respecter les limites de la ressource en eau et le maintien de la dimension rurale du territoire.	- Modération de la croissance pour limiter l'artificialisation des sols. - Modération de la croissance pour répondre prioritairement aux besoins des habitants.
1.1. Renforcer l'armature urbaine du territoire, à l'échelle du piéton, autour d'un pôle d'appui et d'un réseau de centres-villages/bourgs	- Limitation du développement urbain dans les périphéries et hameaux hors espaces préférentiels de densification.	- Conforter le pôle d'appui du territoire dans une logique de limitation des déplacements motorisés contraints. - Définition d'espaces préférentiels de densifications.
1.2. Organiser, diversifier et programmer la production de logements pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire et dans une optique de maîtrise du développement	-	- Orientation de la production de logements vers des espaces de densification pourvus d'une plus forte offre de services (mobilité). - L'encadrement de la programmation des logements par les OAP pour mieux cadrer la densification.
1.3. Rénover les logements et lutter contre les logements vacants	-	- Favoriser la remobilisation du parc existant.
1.4. Cibler les réponses à apporter aux besoins locaux en logements	-	-
1.5. Piloter la politique locale de l'habitat	-	-
1.6. Conforter l'activité économique et l'emploi sur le territoire	- Permettre le développement économique par le renouvellement urbain, la densification, le renouvellement des friches - Conforter les zones d'intérêt local, voir permettre l'extension sous réserve d'être compatible avec l'environnement urbain, naturel et agricole.	- Encourager la mixité fonctionnelle (activité/habitat/équipement) - Travailler sur la mise en place de Plan de Mobilité Employeur. - Viser un développement industriel plus vertueux. - Accompagner la décarbonation logistique urbaine
1.7. Accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques	-	- Permettre la mise aux normes et le confortement des équipements existants. - Renforcer l'armature des services et équipements - Favoriser l'accessibilité des équipements et des espaces publics par le développement d'un maillage de mobilité active et transport en commun. - Permettre le branchement de voiture électrique
1.8. Poursuivre la revitalisation du coeur de ville de Rumilly.	- Limiter le développement urbain périphérique	- Réaménager l'espace urbain dans une logique de lutte contre les îlots de chaleur.

Les orientations du PADD	ENJEU TRANSVERSAL 1 L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET AGRICOLE ET LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.	ENJEU TRANSVERSAL 2 LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE DE SOBRIETE ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS
		- Créer des zones piétonnes pour faciliter les déplacements mode actifs et améliorer l'accès aux commerces. - Rénover le bâti ancien - Rééquilibrer le partage de la chaussée et renforcer l'accessibilité du centre de Rumilly en modes actifs. - Revoir la politique du stationnement en centre-ville. - Renforcer le rôle de la gare comme pôle multimodal.
1.9. Accompagner la vitalité des centres-bourgs et des centres-villages	-	- Permettre de compléter le maillage des centralités locales. - Rééquilibrer le partage de la chaussée entre les modes. - Poursuivre la valorisation des espaces publics et l'amélioration de la place des piétons.
2.1. Préserver les dynamiques écologiques du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue... mais aussi noire	- Préserver des pressions urbaines les secteurs de biodiversités et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques. - Maintenir la perméabilité nécessaire aux déplacements de la faune. - Préserver les zones humides. - Préserver les milieux secs et les prairies remarquables. - Préserver les zones d'expansion de crues, les trames hydro végétales. - Préserver le réservoir de biodiversité du Val de Fier. - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. - Maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue et noire.	-
2.2. Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale du territoire, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels	- Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Rumilly Terre de Savoie. - Définir des limites claires entre les espaces urbains et espaces naturels pour anticiper l'impact paysager des extensions urbaines. - Préserver l'identité et la lisibilité des villages et hameaux au sein du grand paysage.	- Stopper l'urbanisation en extension des hameaux.

Les orientations du PADD	ENJEU TRANSVERSAL 1 L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET AGRICOLE ET LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.	ENJEU TRANSVERSAL 2 LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE DE SOBRIETE ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS
	- Mettre en scène des fenêtres paysagères permettant la découverte des paysages.	
2.3. Préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations / Encourager la diversification de l'agriculture en faveur des circuits courts	- Prendre en compte les différentes valeurs des espaces agricoles. - Permettre et encadrer la diversification des pratiques agricoles. - Tenir compte de la valeur paysagère des espaces agricoles.	-
2.4. Améliorer le confort climatique au sein des espaces urbains et développer les espaces de nature en ville	- Limiter l'artificialisation des sols. - Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux pollutions, nuisances, risques naturels et technologiques. - Prendre en compte les risques de manière générale (sismiques, feux de forêt,...)	- Prendre en compte le confort climatique. - Limiter l'empreinte carbone du développement urbain. - Privilégier une gestion du stationnement qui limite l'imperméabilisation ou qui soit résiliente. - Prévenir et réduire la vulnérabilité des populations aux pollutions, nuisances, risques naturels et technologiques.
2.5. Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine	- Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques. - Valoriser le petit patrimoine isolé, en zone agricole et naturelle.	-
2.6. Accompagner la densification en promouvant des formes urbaines adaptées et en prenant en compte le bâti existant	-	- Encourager la réhabilitation plutôt que la démolition-reconstruction. - Favoriser le renouvellement urbain du centre-ville élargi de Rumilly.
2.7. Promouvoir la découverte du territoire	- Mettre en scène les fenêtres paysagères permettant la découverte des paysages. - Conserver des points de vue et des accès ponctuels sur les cours d'eau structurants.	- Développement de Pistes Cyclables et de Sentiers de Randonnée.

Les orientations du PADD	ENJEU TRANSVERSAL 1 L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET AGRICOLE ET LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.	ENJEU TRANSVERSAL 2 LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE DE SOBRIETE ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS
3.1. Organiser la production de logements autour des réseaux de mobilité du quotidien, existants et à venir	-	- Assurer le lien entre urbanisme et mobilité. - Traiter systématiquement la question de l'accessibilité modes actifs dans les opérations importantes.
3.2. Repenser une mobilité durable globale à l'échelle du Grand Territoire, pour réduire la dépendance à la voiture et favoriser les mobilités alternatives en direction de Rumilly et du Grand Annecy.	-	- Renforcer l'attractivité de la gare de Rumilly en tant que pôle multimodal. - Améliorer l'accès et le confort des arrêts de lignes interurbaines - Aménager des aires de mobilité - Poursuivre le développement des itinéraires cyclables
3.3. Assurer une gestion durable de la ressource en eau, quantitative et qualitative	- Agir dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant le libre écoulement des eaux, la rétention à la source. - Privilégier l'usage d'essences végétales locales et économes en eau dans les projets. - Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur. - Poursuivre la politique visant le bon état écologique des cours d'eau. - Préserver la ressource en eau disponible et mobilisable.	-
3.4. Assurer une gestion durable de la ressource en eau, quantitative et qualitative	- Assurer une capacité d'accueil compatible avec la ressource en eau. - Améliorer la performance de l'assainissement et renforcer les stations de traitement des eaux usées. - Différer l'ouverture à l'urbanisation dans l'attente de l'amélioration des capacités d'assainissement des eaux usées.	-
3.5. Tendre vers une diminution de 50% minimum du rythme de consommation d'ENAF, soit un rythme de 7 ha/an maximum sur la période 2021-2031 et viser une artificialisation des sols de 3,50 ha/an maximum entre 2031 et 2038	-	- Définir un échelonnement d'ouverture à l'urbanisation qui permette de respecter ce rythme maximum de consommation d'espace.

Les orientations du PADD	ENJEU TRANSVERSAL 1 L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET AGRICOLE ET LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.	ENJEU TRANSVERSAL 2 LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE DE SOBRIETE ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS
3.6. Accompagner la nécessaire transition énergétique et la sobriété	-	- Faciliter la rénovation des bâtiments existants. - Renforcer l'efficacité énergétique du bâti et leur adaptation au changement climatique. - Limiter le recours aux énergies non renouvelables : rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets. - Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements. - Encourager le recours aux énergies renouvelables.
3.7. Limiter les déchets et favoriser le recyclage	- Lutter contre les séchages sauvages	- Inciter la réduction des déchets - Réduire les transports routiers de matériaux - Organiser la valorisation des déchets inertes.

III.1.3. Intégration des enjeux environnementaux dans le Règlement graphique et écrit

1. Enjeu transversal 1 : l'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisable dans une perspective de changement climatique.

- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (dont le réseau de zones humides).
- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques naturels.
- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'alimentation en eau potable et les performances et capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- Protéger les populations vis-à-vis des risques naturels et des pollutions industrielles.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- Assurer l'intégration durable des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.
- Pérenniser l'activité agricole, en préservant les surfaces d'exploitations et en accompagnant la transition agroécologique.

Biodiversité

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie dispose d'une diversité de milieux remarquables, supports d'une diversité spécifique à conserver. Cette richesse est reconnue à travers des zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux spécifiques.

Le dynamisme de la communauté de communes génère un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports et des activités, etc. Ces activités ont pu contraindre la dynamique écologique du territoire.

Plusieurs corridors écologiques et continuités écologiques ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLUiHM.

Ces espaces structurant la biodiversité et la dynamique écologique du territoire font l'objet d'une identification en inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

La zone N couvre une partie de ces espaces. Le règlement associé, y contraint l'urbanisation. Certaines parties des secteurs d'intérêts écologiques sont incluses plus dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N, notamment, en contraignant les nouvelles constructions selon certaines dispositions.

Néanmoins, la véritable préservation des secteurs d'intérêt écologique est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zonages du PLUiHM. Ainsi, la totalité des secteurs d'intérêt écologique sont reportés au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU. Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité, et les aménagements et travaux qui sont autorisés sur ces secteurs.

La nature ordinaire

Il s'agit de l'ensemble des espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, qui ne bénéficient d'aucune protection réglementaire ni d'un inventaire spécifique. Ces espaces jouent un rôle essentiel en constituant des espaces relais et corridors : ils assurent la continuité des déplacements de la biodiversité et garantissent la fonctionnalité écologique du territoire.

Ils sont donc primordiaux, d'autant plus qu'ils représentent les secteurs les plus exposés à la consommation d'espaces agricoles et naturels liée aux nouvelles constructions et aux futures zones d'urbanisation du territoire communal.

Le projet de PLU (Plan Local d'Urbanisme) classe la majorité de ces espaces en zones agricoles (A) ou naturelles (N) selon leur vocation. Le règlement écrit associé à ce zonage se veut strict, dans le but de préserver la fonctionnalité écologique de ces milieux.

Dans les zones N, et selon les sous-secteurs identifiés (N, Ne, Nx, Ngv), l'extension des constructions à usage d'habitation est limitée. Les agrandissements ne peuvent pas conduire à la création de logements supplémentaires, et les annexes des habitations existantes sont également soumises à des règles précises. Les changements de destination sont très encadrés, avec une identification exhaustive des bâtiments concernés et des conditions cumulatives strictes.

Le développement d'activités de services ou de commerce est fortement restreint. Seules certaines activités sont autorisées, sous conditions, telles que :

- les fermes-auberges répondant à des critères cumulatifs précis,
- les gîtes touristiques, également soumis à des conditions spécifiques.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés uniquement dans les zones Ne, et sous conditions particulières.

En revanche, les autres activités du secteur secondaire et tertiaire sont interdites, de même que l'exploitation agricole ; seule l'exploitation forestière y est permise.

Afin de protéger ces espaces naturels, le règlement précise les prescriptions relatives aux usages, à la nature des activités admises ou interdites, ainsi qu'à la volumétrie et l'implantation des constructions.

Il encadre également la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, ainsi que l'aspect des clôtures.

Ainsi, la réglementation applicable aux zones N, Ne, Nx et Ngv vise à limiter l'aménagement de ces secteurs pour en préserver le caractère naturel et la dynamique écologique, garantissant ainsi leur rôle de zones relais pour la biodiversité sur l'ensemble du territoire.

Le zonage A, par ses prescriptions réglementaires, limite également les aménagements afin de préserver la nature et la fonctionnalité de ces milieux. Les zones A, As et Ax regroupent des espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique notable. Le règlement vise donc à préserver la vocation agricole de ces terres et leur rôle écologique.

Les zones A et As restreignent fortement les aménagements, en interdisant la majorité des destinations et sous-destinations. Toutefois, certaines constructions ou installations peuvent être autorisées sous conditions spécifiques, lorsque celles-ci contribuent au maintien ou au développement de l'activité agricole.

Les zones Ax font quant à elles l'objet de prescriptions détaillées sur les aménagements autorisés, afin d'encadrer étroitement les interventions et de préserver la fonctionnalité agricole et naturelle de ces secteurs.

Par ailleurs, des espaces végétalisés à valoriser sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le règlement graphique et dans les prescriptions écrites. Situés dans des contextes

urbanisés, ces périmètres bénéficient de règles spécifiques imposant la préservation des éléments végétaux existants (haies, arbres, etc.) ainsi que la perméabilité écologique des clôtures, afin de favoriser la circulation de la faune.

Enfin, le règlement écrit fixe, au titre des dispositions générales, des modalités relatives aux espaces verts de pleine terre et aux espaces éco-aménagés, dans le but d'améliorer la dynamique écologique et de faciliter le déplacement de la petite faune dans les espaces urbanisés.

Corridor écologique

Les corridors écologiques constituent des espaces à protéger prioritairement. Leur fonctionnalité doit être maintenue afin d'assurer la continuité écologique du territoire. Ces corridors correspondent à des passages de la faune rendus fragiles ou contraints par l'aménagement du territoire.

Le règlement du PLUiHM (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilités) protège et garantit la fonctionnalité de ces espaces, en les intégrant dans un zonage A ou N soumis à des prescriptions strictes, comme exposées précédemment.

Le règlement graphique identifie précisément l'emprise des corridors écologiques sur le territoire de la communauté de communes. Ces espaces sont également repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement limite fortement les aménagements possibles dans ces secteurs :

« *Au sein des corridors écologiques, seuls sont autorisés :*

- *Les travaux, constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et forestière, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.*
- *Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.*
- *La réfection des constructions existantes régulièrement édifiées.*
- *Les aménagements liés aux mobilités actives sous réserve de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques.*
- *Les travaux d'entretien des voies, chemins et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.*
- *Les aménagements autorisés et décrits ci-devant devront veiller à maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, en évitant tout équipement infranchissable par la faune (murets, bordures hautes, clôtures imperméables ...).* »

L'ensemble de ces prescriptions réglementaires contribue à la préservation durable de la fonctionnalité écologique des corridors et à la protection de la biodiversité à l'échelle du territoire intercommunal.

Zones humides

Les zones humides constituent des espaces naturels à préserver prioritairement, en raison de leur fonctionnalité écologique et de leur rôle essentiel dans la régulation hydrologique (rétention et infiltration des eaux, soutien d'étiage, prévention des inondations).

Elles sont identifiées sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie par le biais de l'inventaire départemental, régulièrement actualisé, puis par le biais d'inventaires locaux (notamment données du SMIAC, du SILA et du CISALB). Par ailleurs, dans le cadre des expertises naturalistes menées lors de l'étude des zones d'ouverture à l'urbanisation, des habitats naturels humides ont été repérés sur la base du critère de végétation, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la définition et à la délimitation des zones humides.

Cette expertise naturaliste a également permis une redélimitation précise d'une zone humide, en croisant les résultats des expertises habitats naturels du PLUiHM avec les données antérieures issues de l'étude du Marais de la Praille (commune de Marcellaz-Albanais), référencé 74ASTERS0196 dans l'inventaire départemental de la Haute-Savoie.

Cette démarche a pour objectif de mieux circonscrire les limites réelles de ces milieux humides afin de les intégrer au PLUiHM et d'y appliquer une réglementation adaptée à leur préservation.

Ainsi, les zones humides identifiées à la fois dans l'inventaire départemental et dans les expertises naturalistes ont été cartographiées au règlement graphique et mentionnées dans le règlement écrit du PLUiHM, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les prescriptions associées à ces zones visent à préserver leur intégrité écologique et à éviter toute altération de leurs fonctionnalités.

« Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, susceptibles de détruire ou modifier les zones qui sont qualifiées d'humides (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). »

Sont notamment interdit :

- *les affouillements et exhaussements de sol,*
- *le remblaiement, le comblement et les dépôts divers,*
- *la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.*
- *Toutefois, la plantation de peupliers est autorisée, en conformité avec les autres réglementations.*
- *Seuls sont autorisés les travaux ci-dessous dans la mesure où ils ont vocation à préserver ou à restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :*
 - *Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides.*
 - *Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé.*
 - *Les clôtures sans soubassement.*
 - *Les travaux d'entretien des voies, chemins et réseaux divers existants (aériens et souterrains), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.*
 - *Les constructions, installations et travaux nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte portée au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : d'installations d'intérêt collectif : réseaux, station de pompage, réservoir d'eau, infrastructures cyclables..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques).*

En l'absence d'alternative de moindre impact avérée, toute atteinte à une zone humide doit s'accompagner de la mise en place de mesures compensatoires (au sens des articles L.211-1, R.211-108, L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). »

De plus, les espaces de bon fonctionnement des zones humides sont identifiés sur le règlement graphique. Pour les zones situées dans le bassin versant du Chéran, ces espaces s'appuient sur les délimitations définies par le SMIAC. Pour les autres zones humides du territoire, une bande tampon de 10 mètres, ajustée en fonction des éléments existants permet de préserver les espaces de bon fonctionnement, ainsi que les milieux naturels et la biodiversité associée.

Les préconisations qualitatives relatives à ces bandes tampons sont précisées dans l'OAP thématique A « Dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains ».

Ainsi, la réglementation du PLUiHM garantit la protection, la gestion durable et la restauration des zones humides identifiées sur le territoire, tout en maintenant leurs fonctions écologiques et hydrologiques essentielles au bon équilibre environnemental local.

Pelouses sèches

Les pelouses sèches constituent des milieux naturels d'un intérêt écologique majeur. Elles abritent une faune et une flore remarquables, souvent spécialisées et sensibles, qu'il convient de préserver et de valoriser.

Ces milieux sont le résultat d'un héritage agropastoral ancien : les pratiques de pâturage extensif ont permis, au fil du temps, de maintenir l'ouverture des paysages et de préserver des habitats naturels aujourd'hui rares et menacés. Leur maintien repose donc sur un équilibre entre activité humaine et préservation écologique.

Les pelouses sèches sont identifiées au règlement graphique et écrit du PLUiHM, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les dispositions associées ont pour objectif de protéger la richesse écologique de ces milieux en limitant fortement les occupations et utilisations du sol.

« Toutes constructions, occupations et utilisation du sol pouvant détruire les milieux naturels sont interdites.

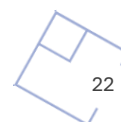
Les affouillements et exhaussements sols, des dépôts de toute nature sont interdits.

Seuls sont autorisés :

- *Les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale ;*
- *Les clôtures type agricole ;*
- *Les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole et pastorale ou à la valorisation du milieu, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune et qu'ils ne détruisent pas le milieu naturel présent ;*
- *Les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels. »*

Ainsi, le PLUiHM assure la protection et la gestion durable des pelouses sèches en encadrant strictement les aménagements autorisés. Cette réglementation vise à préserver la biodiversité spécifique de ces habitats et à maintenir leur rôle écologique et paysager au sein du territoire intercommunal.

Continuités écologiques



Les continuités écologiques constituent des espaces essentiels à la dynamique écologique du territoire. Elles assurent la liaison entre les différents réservoirs de biodiversité et permettent le déplacement des espèces, la dispersion des graines et, plus largement, le maintien des équilibres écologiques. Leur préservation est donc un enjeu majeur pour garantir la résilience des écosystèmes face à l'urbanisation et aux changements climatiques.

Ces continuités sont identifiées dans le PLUiHM au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit associé à ces espaces vise à préserver leurs fonctionnalités écologiques en limitant les interventions humaines susceptibles de les altérer, notamment :

- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements,
- ou toute action susceptible de compromettre le bon fonctionnement des milieux naturels.

Par ailleurs, la majorité de ces continuités écologiques se situent dans des zones agricoles (A) ou naturelles (N). Comme précisé précédemment, la réglementation d'aménagement et d'occupation du sol applicable à ces zonages contribue à préserver la nature et la vocation écologique de ces espaces, tout en limitant strictement les aménagements potentiels.

Réservoir de biodiversité

Le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie présente une biodiversité remarquable, identifiée et protégée à travers différents dispositifs de classement et de réglementation environnementale.

On y retrouve notamment des zones Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), des Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).

Ces secteurs sont cartographiés et protégés dans le règlement écrit et graphique du PLUiHM, au titre de la trame des réservoirs de biodiversité, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit associé à cette trame a pour objectif de préserver l'intégrité écologique de ces espaces en limitant fortement les possibilités d'aménagement.

« Au sein des réservoirs de biodiversité, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte portée au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : d'installations d'intérêt collectif : réseaux, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques).*
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables.*
- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements pour raisons sanitaires.*
- La réfection des constructions existantes régulièrement édifiées. »*

Ces secteurs à forte valeur écologique se situent majoritairement dans des zones naturelles (N) ou agricoles (A).

Les prescriptions réglementaires applicables à ces zonages renforcent la protection de leurs fonctionnalités écologiques, en limitant strictement les aménagements possibles et en préservant leur caractère naturel, paysager et agricole.

Ainsi, la trame des réservoirs de biodiversité du PLUiHM constitue un outil majeur de préservation du patrimoine naturel de Rumilly Terre de Savoie, garantissant la pérennité des écosystèmes locaux et la continuité des habitats au sein du territoire intercommunal.

Boisements à protéger

Les boisements du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie constituent un élément structurant du patrimoine naturel et paysager local. Leur identification et les prescriptions réglementaires associées visent à assurer leur préservation, leur fonction écologique et leur rôle paysager. Dans le règlement graphique et écrit du PLUiHM, les différents types de boisements sont délimités selon plusieurs trames, permettant d'adapter au mieux les mesures de protection à la nature et à la sensibilité des milieux concernés.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) identifient les boisements protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement applique un régime de protection très strict, destiné à préserver l'intégrité des boisements existants ou à imposer leur reconstitution équivalente en cas d'atteinte.

« Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au règlement graphique du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 et suivants du C. Urba., qui garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment, les défrichements et les recouvrements par tous matériaux imperméables (mortier, bitume...).

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas prévus au Code de l'Urbanisme. »

En complément des EBC, d'autres boisements d'intérêt écologique et paysager sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Ces boisements font l'objet d'une délimitation surfacique ou linéaire dans le règlement graphique du PLUiHM, en fonction de leur configuration et de leur rôle dans la trame naturelle.

Les prescriptions écrites associées encadrent strictement les aménagements et travaux possibles afin de préserver ces milieux boisés, de maintenir leurs fonctionnalités écologiques (régulation du ruissellement, habitat pour la faune, corridors écologiques) et de conserver leur contribution paysagère.

Enfin, les boisements rivulaires, constituant les ripisylves des cours d'eau du territoire, sont également identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Ces formations végétales jouent un rôle fondamental dans la protection des berges, la filtration des eaux de ruissellement et la circulation des espèces aquatiques et terrestres.

Les prescriptions réglementaires qui leur sont associées visent à préserver l'intégrité de ces boisements de berge, à maintenir leurs fonctions écologiques et hydrologiques, et à éviter toute artificialisation de leurs abords.

Ainsi, l'ensemble des dispositifs du PLUiHM relatifs aux boisements contribue à protéger durablement la couverture forestière du territoire, à préserver la biodiversité qu'elle abrite, et à maintenir la qualité paysagère et environnementale de Rumilly Terre de Savoie.

Le grand paysage et le patrimoine bâti et architectural

L'état initial de l'environnement a permis d'établir un diagnostic paysager à l'échelle de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Cette analyse a mis en évidence les grands ensembles paysagers, ainsi que les éléments et motifs caractéristiques qui structurent l'identité du territoire et qu'il convient de préserver et de valoriser dans le cadre du PLUiHM.

Afin d'assurer la qualité et la cohérence du paysage, le règlement écrit et graphique met en place un ensemble de prescriptions paysagères et architecturales adaptées aux spécificités locales.

Chaque secteur du zonage réglementaire fait l'objet de prescriptions paysagères particulières, portant notamment sur :

- la volumétrie et l'implantation des constructions,
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- ainsi que sur l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, façades, toitures, clôtures, etc.).

Ces dispositions visent à maintenir une cohérence d'ensemble dans le paysage bâti et à garantir une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans leur environnement.

Afin d'accompagner ces prescriptions, des nuanciers intercommunaux sont annexés au règlement écrit.

Ces documents apportent des recommandations précises sur les teintes et matériaux à privilégier pour les toitures, façades, menuiseries et bardages.

Le PLUiHM comprend trois cahiers de nuanciers, chacun adapté à un type de secteur :

- les secteurs patrimoniaux,
- les secteurs contemporains,
- et les secteurs d'activités économiques.

Ces outils contribuent à améliorer la qualité architecturale et paysagère du territoire tout en respectant son identité.

Le règlement écrit prévoit également des préconisations environnementales et paysagères pour le traitement des espaces non bâtis et des abords, avec des règles quantitatives et qualitatives destinées à préserver la continuité végétale, limiter l'imperméabilisation des sols et renforcer la présence du végétal dans les espaces urbanisés.

L'identification de la trame des espaces végétalisés à valoriser, établie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, permet de protéger les secteurs végétalisés situés en contexte urbanisé pour des raisons paysagères et écologiques.

Le règlement écrit associé à cette trame précise les préconisations de gestion et d'aménagement à mettre en œuvre afin de préserver la qualité paysagère et renforcer la présence de la nature au sein des espaces urbains.

Enfin, les dispositions générales du règlement écrit identifient, dans le règlement graphique, différentes trames réglementaires (paysagères, écologiques ou patrimoniales), pour lesquelles des prescriptions spécifiques viennent préciser les objectifs et les modalités de protection et de valorisation.

Protection des arbres ou alignement d'arbres remarquables

Ces éléments sont identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Le règlement écrit associé prévoit des dispositions strictes visant à assurer leur préservation :

« Le défrichement d'une haie bocagère ou l'arrachage d'un arbre isolé, repérés sur le règlement graphique, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette suppression devra être motivée et sera compensée par la plantation d'un linéaire équivalent d'essences équivalentes du point de vue paysager et environnemental.

Les haies bocagères repérées sur le règlement graphique doivent être conservées. Des exceptions peuvent être admises pour des motifs :

- sanitaires (maladie, fin de vie de l'arbre),
- relatifs à la sécurité routière (visibilité aux abords des axes routiers, par exemple),
- techniques (passage de réseaux, de voirie, etc...) notamment lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité agricole. »

Séquence paysagère d'intérêt et jardins à préserver

Ces secteurs sont identifiés sur le règlement graphique conformément à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Les prescriptions associées visent à préserver leur qualité paysagère en limitant fortement la constructibilité :

« Les constructions ne sont pas admises dans ces secteurs, à l'exception d'équipements et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou à la modernisation des réseaux et installations propres à une construction existante.

Ces travaux seront acceptés sous réserve de conserver les arbres, haies et massifs existants. Les exhaussements et affouillements peuvent être acceptés sous réserve de prévoir la restitution de l'altimétrie naturelle après travaux et de replanter/végétaliser les surfaces actuellement en herbe ou plantées. Sauf disposition contraire dans la zone concernée, un abri de jardin est autorisé dans la limite de 12 m² dans le respect des autres règles de la zone correspondante. Toutefois, la possibilité d'édifier des annexes ne s'applique pas sur les jardins à protéger identifiés sur la commune de Vallières-sur-Fier. »

Bâti traditionnel d'intérêt et bâtiments remarquables

Afin de préserver le patrimoine architectural et paysager propre au territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, le bâti traditionnel, notamment les anciennes granges, est repéré au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Le règlement écrit fixe des prescriptions spécifiques encadrant les travaux, aménagements et transformations pouvant affecter ces constructions, afin d'en garantir la conservation et la mise en valeur.

Les bâtiments remarquables identifiés selon le même article bénéficient également d'un régime de protection adapté, limitant les interventions susceptibles d'altérer leur caractère architectural.

Enfin, les oratoires et chapelles sont également repérés et réglementés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer leur préservation patrimoniale et paysagère.

La ressource en eau

La ressource en eau constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Le règlement écrit du PLUiHM intègre cet enjeu à travers un ensemble de prescriptions spécifiques visant à garantir une gestion durable et équilibrée de l'eau, tant pour l'alimentation en eau potable que pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, dans un objectif de préservation du bon état écologique des masses d'eau.

Eau potable et assainissement

Le règlement écrit fixe des prescriptions relatives à la desserte en eau potable et à l'assainissement, adaptées à chaque zonage du PLUiHM.

Les dispositions précisent les modalités qualitatives de raccordement au réseau public, ainsi que les conditions d'utilisation de ressources alternatives (forages, puits, sources), dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée sur la disponibilité effective de la ressource.

Toute ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité effective de la ressource en eau potable et à la capacité des réseaux existants à assurer une alimentation conforme. La constructibilité est également limitée en cohérence avec la capacité des stations de traitement des eaux usées et sensibilité des milieux récepteurs.

Le règlement encadre la gestion des eaux usées en imposant :

- la mise en place de réseaux séparatifs pour les eaux pluviales et les eaux usées ;
- l'interdiction stricte de tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux pluviaux ;
- des conditions d'implantation pour les dispositifs d'assainissement non collectif, notamment une distance minimale de 30 mètres entre l'installation et la construction principale dans les zones agricoles (A) et naturelles (N).

L'identification des captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection est assurée par l'annexion des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au règlement du PLUiHM.

Le règlement rappelle également la nécessité de respecter les préconisations sanitaires annexées au document d'urbanisme.

Ces mesures concourent à une meilleure préservation et une sobriété dans l'utilisation de la ressource en eau et à la limitation des risques de pollution liés au développement urbain, en articulation avec l'OAP thématique Cycles de l'Eau.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet de prescriptions spécifiques dans chaque zonage du PLUiHM, afin d'assurer une maîtrise qualitative et quantitative des rejets.

Les aménagements doivent privilégier l'infiltration à la parcelle, qui constitue la solution à favoriser. Le rejet dans le réseau pluvial public n'est autorisé que lorsque l'infiltration totale ou partielle est techniquement impossible.

Le règlement prévoit également :

- la définition de ratios entre la surface du projet et les aménagements dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales ;

- la création d'espaces éco-aménagés, réalisés à l'aide de matériaux perméables ou de procédés limitant le ruissellement ;
- l'instauration d'un coefficient minimal d'espace éco-aménagé, différencié selon les zones du PLUiHM, afin de s'adapter aux spécificités locales.

Le règlement encadre la récupération et l'évacuation des eaux pluviales :

- les systèmes doivent être conçus de manière à éviter tout écoulement vers la voie publique ;
- sur les voies et accès privés, un dispositif de rétention en limite du domaine public est obligatoire ;
- pour toute construction neuve, hors réhabilitation, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales de toiture est rendue obligatoire.

Ces dispositions contribuent à une gestion intégrée des eaux pluviales, limitant la surcharge des réseaux, la pollution diffuse et favorisant la résilience hydrologique du territoire, en articulation avec l'OAP thématique Cycles de l'Eau.

Les espaces agricoles

Le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie se distingue par la vitalité de son activité agricole, qui constitue un pilier essentiel de son identité et de son développement.

Cette activité, fortement ancrée dans le paysage et l'économie locale, doit être soutenue et préservée face aux dynamiques d'urbanisation et d'évolution des usages du sol.

Le règlement écrit du PLUiHM, à travers le zonage agricole (A), établit un ensemble de prescriptions destinées à préserver la dynamique agricole tout en garantissant la fonctionnalité écologique des espaces concernés.

Les dispositions applicables visent à :

- protéger les habitats naturels et les espaces support de l'activité agricole,
- encadrer les aménagements afin d'éviter toute artificialisation excessive,
- et faciliter la réalisation d'équipements et de constructions reconnus nécessaires au fonctionnement et à la modernisation des exploitations.

Les zones A, As et Ax regroupent des espaces à fort potentiel agronomique, biologique ou économique.

Le règlement vise à préserver la vocation agricole de ces terres et à maintenir leur rôle écologique au sein du territoire.

- Les zones A et As limitent fortement les aménagements, en interdisant la majorité des destinations et sous-destinations, à l'exception de certaines constructions ou installations autorisées sous conditions, lorsqu'elles participent au maintien ou au développement de l'activité agricole.
- Les zones Ax font l'objet de prescriptions spécifiques et détaillées, encadrant étroitement les aménagements autorisés afin de préserver la fonctionnalité agricole et naturelle de ces espaces.

Dans tous les cas, les projets d'aménagement ou de construction ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole existante.

Les dispositions générales du règlement écrit comprennent également des prescriptions spécifiques relatives aux besoins agricoles, applicables sous réserve de justification et de compatibilité avec les secteurs identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (espaces naturels ou écologiques à préserver).

Ces dispositions traduisent la volonté de concilier la préservation de l'environnement et de la biodiversité avec la pérennisation des activités agricoles sur le territoire.

Elles participent ainsi à un équilibre durable entre développement économique, protection des milieux et maintien des paysages agricoles.

La prévention des risques naturels

Le territoire de la Communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est soumis à différents risques naturels, tels que les inondations, les mouvements de terrain ou encore les phénomènes liés aux crues torrentielles.

Le PLUiHM intègre ces enjeux afin de garantir la sécurité des personnes et des biens tout en assurant un développement maîtrisé du territoire.

Le règlement et le plan de zonage traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.

Les secteurs exposés aux aléas les plus forts sont ainsi classés inconstructibles afin de limiter la vulnérabilité et de prévenir les risques pour les futurs aménagements.

Dans les secteurs soumis à des aléas modérés, le règlement encadre les aménagements autorisés et impose des prescriptions spécifiques destinées à réduire l'exposition au risque.

Le règlement écrit, dans ses dispositions relatives aux règles d'implantation par rapport au terrain naturel, prévoit des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne la hauteur des remblais autorisés, en cohérence avec les plans de prévention des risques (PPR) en vigueur.

Par ailleurs, le règlement autorise la réalisation des travaux et installations nécessaires à la prévention des risques naturels (ouvrages de protection, aménagements hydrauliques, dispositifs de surveillance, etc.), y compris dans les secteurs où les possibilités d'aménagement sont par ailleurs limitées.

Ces dispositions garantissent la prise en compte des risques naturels sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les secteurs où une nécessité de prévention a été identifiée, notamment les zones d'expansion des crues, sont classés en zone N, où la constructibilité est fortement restreinte.

Ce classement vise à préserver la capacité naturelle d'écoulement et de stockage des eaux et à limiter l'urbanisation dans les zones exposées.

Le PLUiHM intègre en annexe au règlement écrit les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) relatives notamment aux risques naturels.

Le règlement rappelle que, lorsqu'un Plan de Prévention des Risques (PPR) est approuvé sur une partie du territoire, ses dispositions prévalent sur celles du règlement du PLUiHM.

2. Enjeu transversal 2 : le développement d'une politique globale de sobriété et d'amélioration de la qualité de vie des habitants

- Développer des alternatives aux déplacements en voiture individuelle: mixité des fonctions urbaines et développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo).
- Maintien, développement des transports collectifs.
- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration du geste de tri par les usagers
- accompagner la dynamique de changements de comportements et de modes de consommation, développer le compostage individuel et collectif, densifier le réseau de points recyclage.
- Prise en compte des risques technologiques et nuisances.
- La sobriété des usages de la ressource en eau.

L'organisation du territoire

Afin de réduire les déplacements en véhicule individuel motorisé, le développement de la mixité des fonctions urbaines et le renforcement de la proximité entre les lieux d'habitat, d'emploi, de services et de loisirs sont essentiels.

Le règlement écrit du PLUiHM introduit ainsi des prescriptions spécifiques dans les zones urbaines et urbanisées pour favoriser la mixité fonctionnelle, sous réserve de compatibilité avec le tissu urbain environnant.

Ces dispositions visent à encadrer la densification du territoire, de manière adaptée au contexte local, tout en encourageant le développement des commerces, services de proximité et équipements collectifs.

Le règlement écrit prévoit également des prescriptions en faveur des mobilités actives (marche, vélo, engins de déplacement doux), notamment dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions facilitent la mise en place d'aménagements dédiés (cheminements piétons, pistes cyclables, stationnements vélos, etc.) et participent à la constitution d'un maillage cohérent du territoire en faveur des mobilités décarbonées.

Ainsi, le règlement contribue à une meilleure organisation des déplacements, favorisant les alternatives à la voiture individuelle et soutenant la transition vers une mobilité durable et partagée.

Le règlement impose la création d'emplacements dédiés au stationnement des vélos pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, y compris pour les logements individuels. À ce titre, au minimum une place de stationnement vélo par logement doit être réalisée.

Par ailleurs, le règlement prévoit également l'aménagement de dispositifs de stationnement pour vélos dans le cadre de la construction de bâtiments à usage d'artisanat ou de commerce de détail. Le nombre de places exigé est alors déterminé en fonction de la surface de plancher accessible au public, afin d'assurer une offre adaptée à la fréquentation attendue et de favoriser les mobilités actives.

Les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables

Le règlement écrit du PLUiHM autorise la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le cadre de ses dispositions générales, favorisant ainsi la transition énergétique du territoire.

Des prescriptions particulières sont précisées pour encadrer l'installation de systèmes de production d'énergie, notamment :

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture, sous réserve du respect de conditions d'intégration architecturale et paysagère adaptées au bâti et à son environnement ;
- Le règlement rappelle les dispositions de l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme, relatives à l'intégration de procédés de production d'énergie renouvelable sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m², en particulier sur les ombrières ;
- Une dérogation aux règles de volumétrie peut être accordée, toutes zones confondues, dans le cadre de travaux de rénovation ou de réhabilitation, lorsque ceux-ci visent à améliorer la performance thermique des bâtiments, notamment par la mise en œuvre de matériaux d'isolation.

Enfin, le bilan de l'analyse des zones d'accélération du territoire de la communauté de communes en lien avec la Loi d'accélération des ENR est annexé au PLUiHM. Ce bilan permet d'établir une cartographie à l'échelle du territoire des potentiels de production des différents type d'énergies renouvelables.

L'intégration de la gestion des déchets ménagers

Le règlement écrit du PLUiHM établit des prescriptions visant à améliorer la gestion des déchets ménagers, notamment à travers une annexe technique précisant les modalités de gestion des déchets dans le cadre des opérations immobilières.

Il est également prescrit de consulter le service "Déchets" de la communauté de communes en amont de tout projet de construction de cinq logements ou plus, ou de création d'une surface destinée à une activité professionnelle, afin d'assurer une prise en compte anticipée des modalités de collecte et de tri.

Le règlement émet par ailleurs des prescriptions spécifiques relatives aux biodéchets, dans une logique de réduction à la source et de valorisation organique.

Ces dispositions réglementaires participent à une meilleure organisation de la gestion des déchets dans le cadre du développement durable du territoire.

Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles

Dans les zones A ainsi que dans certains sous-zonages Nx et Ngv,

- L'enfouissement et le dépôt de déchets inertes sont interdits sur les terres agricoles,
- À l'exception des opérations de valorisation de déchets inertes réalisées à des fins d'aménagement, ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Prévention des risques technologiques et les nuisances

Le règlement graphique du PLUiHM n'identifie aucun secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat sur des sites pollués ou en bordure d'axes à grande circulation, afin de prévenir les nuisances et les risques pour la santé publique.

Dans le règlement écrit, les articles relatifs aux usages des sols et aux natures d'activités admises, soumises à conditions ou interdites, précisent que les projets doivent « ne pas présenter de risques pour la sécurité ou la salubrité publique », garantissant ainsi la prévention des risques technologiques et environnementaux.

Les constructions nouvelles sont également autorisées sous réserve de ne pas générer de nuisances ou de conflits d'usages, notamment liés à l'augmentation des flux de circulation ou à des difficultés de stationnement.

Concernant les nuisances sonores, le règlement prescrit des dispositions particulières relatives à l'aspect des clôtures :

« Les clôtures pleines ne sont autorisées ou exigées que lorsqu'elles répondent à une utilité justifiée par l'occupation du sol (dispositif antibruit, par exemple). »

Enfin, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexées au règlement intègrent les secteurs soumis à des réglementations spécifiques en matière de prévention des risques technologiques et industriels, assurant une prise en compte cohérente de ces contraintes dans l'aménagement du territoire.

Les dispositions développées ci-devant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacements doux, performances énergétiques) participent également à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air et créer des nuisances.

III.1.4. Intégration des enjeux environnementaux dans les OAP

La Communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie compte 29 OAP sectorielles dans les communes du pôle d'appui, 38 OAP sectorielles pour les communes hors pôle d'appui et 7 OAP thématiques.

Ce sont des outils réglementaires qui permettent à la communauté de communes de définir de manière qualitative ses ambitions et sa stratégie en terme d'aménagements dans certains secteurs stratégiques ou sur certaines thématiques.

Les OAP sectorielles des communes du pôle d'appui

Les OAP sectorielles du PLUiHM concernent les communes de Rumilly, Sales et Vallières-sur-Fier. Elles identifient des secteurs à projet pour lesquels des orientations d'aménagement sont définies et doivent être prises en compte dans la conception et la réalisation des aménagements futurs.

Ces orientations comprennent :

- un constat sur les caractéristiques du secteur,
- des objectifs d'aménagement et de développement,
- et des principes d'organisation spatiale.

Des orientations graphiques viennent compléter ces éléments en précisant la structuration spatiale, les principes de composition urbaine et paysagère, ainsi que les continuités à préserver ou à créer.

Le PLUiHM comprend également des OAP sectorielles de densité, à dominante d'habitat. Ces dernières définissent principalement le nombre de logements attendus sur chaque secteur, afin d'assurer une maîtrise du développement urbain et une cohérence avec les capacités d'accueil du territoire.

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation est établi pour l'ensemble des zones 1AU concernées. Cet échéancier offre une lecture claire du phasage envisagé et permet d'organiser un développement progressif et maîtrisé de l'urbanisation.

Les dispositions générales applicables aux OAP à dominante d'habitat sont intégrées au document d'orientations d'aménagement, afin de garantir la bonne insertion des projets dans leur environnement et de favoriser l'adaptation des espaces urbains au changement climatique.

Elles portent notamment sur :

- la sobriété foncière et énergétique,
- la promotion des mobilités actives et partagées,
- le confort climatique estival,
- la préservation et le renforcement de la biodiversité,
- la qualité paysagère,
- et la forme urbaine des futurs projets.

Les OAP sectorielles des communes hors pôle d'appui

Ces OAP sectorielles concernent les communes de Bloye, Boussy, Étercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Thusy, Vaulx et Versonnex.

Elles s'inscrivent dans la continuité des OAP sectorielles du pôle d'appui présentées précédemment, en reprenant les mêmes principes d'aménagement, objectifs de développement et orientations de composition urbaine et paysagère.

Ces OAP sont également assorties d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation pour les zones classées 1AU, garantissant une planification progressive et maîtrisée du développement urbain.

Enfin, elles sont soumises aux dispositions générales applicables aux OAP à dominante d'habitat, visant à assurer la qualité urbaine et environnementale des projets, la sobriété foncière, et la cohérence avec les objectifs du PLUiHM.

Les OAP thématiques

Le PLUiHM possède 7 OAP thématiques. Ces orientations sont à respecter sur l'ensemble du territoire et également dans les secteurs concernés par une OAP sectorielle le cas échéant :

- OAP thématique A « Dynamiques écologiques et adaptation au changement climatique des espaces urbains »
- OAP thématique B « Franges urbaines et rurales »
- OAP thématique C « Mise en valeur des anciennes granges »
- OAP thématique D « Recyclage du foncier économique »
- OAP thématique E « Cycles de l'eau »
- OAP thématique F « Mobilité »
- OAP thématique G « Trame Verte Urbaine du centre-ville de Rumilly »

Tout projet public ou privé devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et ses documents graphiques.

Figure 1 Manière dont les OAP prennent en compte les enjeux transversaux environnementaux

OAP	Enjeu transversal 1 l'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables dans une perspective de changement climatique.	Enjeu transversal 2 le développement d'une politique globale de sobriété et d'amélioration de la qualité de vie des habitants
OAP sectorielles – pôle d'appui et hors pôle d'appui	- Les OAP sectorielles constituent des espaces de densification qualitative afin de réduire les consommations d'ENAF - Les OAP sectorielles intègrent des principes en matière d'intégration paysagère - Le végétal est intégré dans les OAP pour favoriser la qualité paysagère et environnementale, notamment en lien avec les liaisons mobilités douces. - Des préconisations sont apportées pour améliorer la gestion des eaux pluviales des projets, en lien avec la perméabilité, les coefficients d'espaces verts de pleine terre, l'amélioration de l'infiltration par des solutions fondée par la nature. - Les dispositions générales apportent des orientations à mettre en œuvre pour maintenir la biodiversité dans les secteurs de projet, avec la consolidation du réseau vert dans l'espace urbain. - Les schémas de principes des OAP viennent spatialiser les orientations relatives aux espaces libres et notamment l'intégration paysagère et végétale des projets. - Certaines OAP comportent des conditions d'ouverture à l'urbanisation. - Les OAP sectorielles identifiées en début de projet de PLUiHM faisant l'objet de sensibilités environnementales relevées durant la phase diagnostique ont été abandonnées afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire.	- Les dispositions générales encouragent une sobriété dans l'usage des sols, la diminution des besoins énergétiques, la promotion des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. - Les formes urbaines privilégiées sont favorables à la limitation des déperditions thermiques, avec la compacité du bâti, l'orientation des constructions. - Les dispositions générales incitent à la facilitation des mobilités actives dans la composition des projets. - Les dispositions générales encadrent les projets pour améliorer le confort climatique des logements et des projets. - Les matériaux biosourcés et géosourcés issus du réemploi sont à favoriser. - Pour améliorer la qualité de vie estivale, des dispositions sont précisées pour atténuer la surchauffe des logements. - Les schémas de principe des OAP viennent spatialiser les orientations relatives aux formes urbaines et aux mobilités. - Les dispositions générales incitent à privilégier la production d'énergie renouvelable sur les espaces déjà imperméabilisés, notamment en encourageant les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur les toits. - Les OAP sectorielles encouragent à veiller à la réduction des déchets en phase chantier.

	- Les OAP sectorielles prennent en compte les risques naturels connus sur le territoire, le bâti ne se situe pas en zone rouge des documents supérieurs de gestion des risques naturels.	
OAP thématique A « Dynamiques écologiques et adaptation au changement climatique des espaces urbains »	- L'OAP apporte des préconisations pour assurer le fonctionnement des réservoirs de biodiversité notamment en protégeant l'alimentation des zones humides. - Des dispositions sont apportées pour protéger les cours d'eau et renforcer la qualité de la ripisylve. - L'OAP préconise des principes pour favoriser la dynamique écologique du territoire en préservant les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. - Des orientations à mettre en œuvre pour protéger les boisements et leur fonctionnalité. - Les pelouses sèches sont traitées dans l'OAP notamment, en lien avec les activités agricoles associées à ces milieux naturels. - La végétalisation des limites séparatives sont déclinées dans l'OAP, notamment pour le maintien d'une qualité paysagère en milieu urbain et la conservation de la circulation de la petite faune. - L'OAP apporte des préconisations qualitatives pour les espaces verts de pleine terre fonctionnelle en milieu urbain. - Les préconisations des espaces éco-aménagés viennent favoriser l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie et sa réutilisation pour limiter la pression sur la ressource. - Des préconisations sur les essences locales et non allergènes viennent compléter qualitativement les	- L'OAP apporte des préconisations pour la constitution d'espaces éco-aménagés dans les secteurs urbains afin de contribuer au confort climatique. - L'OAP favorise la mise en place du principe de trame noire, qui permet d'apporter des éléments de sobriété en matière d'éclairage. - Des préconisations sont apportées pour la lutte contre la prolifération du moustique tigre, pour améliorer la qualité de vie et lutter contre le risque sanitaire.

	prescriptions sur la végétalisation et les espaces de pleine terre. - L'OAP apporte des orientations à mettre en œuvre pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment en lien avec les orientations des OAP sectorielles concernées. - L'OAP favorise la mise en place de la trame noire pour favoriser la dynamique écologique nocturne.	
OAP thématique B « Franges urbaines et rurales »	- L'OAP apporte des préconisations pour améliorer les transitions paysagères ville/campagne. - Des conditions d'aménagement viennent encadrer le développement à proximité des franges urbaines pour concilier les usages agricoles et d'habitats ou d'autres activités. - L'OAP impose des espaces de transitions qui limitent la constructibilité et certains aménagements.	
OAP thématique C « Mise en valeur des anciennes granges »	- L'OAP apporte des préconisations afin de conserver le patrimoine paysager et bâti typique des anciennes granges dans le cadre de potentiels travaux de restauration.	- L'OAP apporte des préconisations pour la rénovation du bâti, favorisant la création de logements dans des bâtis existants. - Les préconisations apportées pour la rénovation sont réalisées dans une optique de sobriété et de conservation du caractère paysager bâti traditionnel des anciennes granges.
OAP thématique D « Recyclage du foncier économique »	- L'OAP apporte des préconisations de recyclage du foncier économique qui permet d'améliorer la maîtrise de l'étalement urbain et réduire la consommation d'ENAF. - L'OAP favorise l'intégration paysagère des zones d'activités et atténue l'impact visuel des constructions par des solutions de végétalisation. - L'OAP apporte des orientations pour préserver le cycle naturel de l'eau, prévenir les risques d'inondation et valoriser les dispositifs techniques comme éléments de qualité paysagère.	- L'OAP apporte des préconisations pour favoriser la sobriété dans l'aménagement du territoire par le recyclage de foncier économique déjà artificialisé (sous-occupation ou abandon) - L'OAP apporte des orientations pour améliorer le confort thermique et réduire la consommation énergétique en adoptant une approche bioclimatique et respectueuse de l'environnement (développement des énergies renouvelables, espaces éco-aménagés). - Les préconisations viennent optimiser les flux de circulations, favoriser les mobilités douces et limiter l'usage de la voiture individuelle.

		- Les orientations induisent le développement de la mixité fonctionnelle de ces secteurs. - Les orientations concernant la qualité architecturale des constructions viennent favoriser la sobriété dans le recyclage de ces secteurs.
OAP thématique E « Cycles de l'eau »	- L'OAP apporte des préconisations pour une gestion durable des réseaux d'assainissement. - Des préconisations pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, en favorisant l'infiltration et en limitant le ruissellement. - Les orientations de l'OAP viennent apporter des solutions d'économies d'eau pour préserver la ressource. - L'OAP thématique vient compléter l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, notamment en déployant la récupération et la réutilisation d'eau de pluie. - Des préconisations sont apportées pour limiter l'utilisation de l'eau dans les jardins par des principes hydroéconomes et une végétation résiliente et adaptée au changement climatique. - L'OAP apporte des préconisations pour la prise en compte des risques naturels, notamment induits par le ruissellement. - L'OAP émet des orientations afin de concilier le développement de l'activité économique et la préservation des ressources naturelles et de l'environnement.	- L'OAP apporte des principes de sobriété pour la gestion de la ressource en eau (économies d'eau et récupération d'eau de pluie). - Des préconisations diffusent des bonnes pratiques pour limiter le risque de pollution diffuse, et informe sur les pollutions d'ores et déjà connues et gérées sur le territoire.
OAP thématique F « Mobilité »		- L'OAP apporte des préconisations pour le développement de la pratique du vélo, notamment dans les centres-ville. - Les préconisations visent à améliorer la qualité de vie des habitats en sécurisant les réseaux de mobilités actives et améliorant la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores par la diminution de l'usage de la voiture individuelle.

		- L'OAP vise à développer les mobilités douces et actives, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans les déplacements à l'échelle de pôle d'appui.
OAP thématique G « Trame Verte Urbaine du centre-ville de Rumilly »	- L'OAP apporte des préconisations pour créer et conforter des liaisons végétalisées, notamment le long des axes de déplacements. - Le développement de micro-espaces verts permet de compléter le maillage écologique des espaces de nature ordinaire et relai dans les espaces urbains. - L'OAP apporte des orientations pour réduire la minéralisation du centre-ville de Rumilly, en favorisant les matériaux perméables, et les solutions fondées sur la nature. - La mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts permet de favoriser la qualité des espaces verts et de la biodiversité en milieu urbain. - La végétalisation du centre-ville de Rumilly par une palette végétale adaptée aux conditions locales et résilientes au changement climatique.	- L'OAP apporte des préconisations qui viennent améliorer la qualité de vie dans le centre-ville de Rumilly, en améliorant le confort thermique par des solutions fondées sur la végétalisation. - Les orientations apportées pour la végétalisation du centre-ville viennent également compléter les enjeux de la réduction de l'îlot de chaleur urbain, en lien avec l'adaptation au changement climatique.

III.1.5. Intégration des enjeux environnementaux dans le POA

Dans un PLUiHM tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) constitue la feuille de route opérationnelle de la politique locale de l'habitat et de la mobilité.

Composante essentielle du PLUiHM, il rassemble l'ensemble des mesures, objectifs et outils nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et de la mobilité à l'échelle intercommunale.

Il représente ainsi la traduction opérationnelle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en matière d'habitat et de mobilité.

Le PLUiHM de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie comprend deux Programmes d'Orientations et d'Actions distincts :

- un POA Habitat, consacré à la stratégie de l'habitat et du logement,
- et un POA Mobilité, dédié à l'organisation et à la transition des mobilités sur le territoire.

Ces deux documents intègrent pleinement les enjeux environnementaux du territoire, afin de garantir une planification cohérente, durable et solidaire du développement intercommunal.

Tableau 2 Manière dont les POA prennent en compte les enjeux environnementaux du territoire.

POA	Enjeu transversal 1 l'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables dans une perspective de changement climatique.	Enjeu transversal 2 le développement d'une politique globale de sobriété et d'amélioration de la qualité de vie des habitants
POA Habitat	- Une politique de l'habitat redéfinie par une politique de préservation des ressources naturelles et foncières. - La mise en œuvre du ZAN et la réduction des ENAF.	- Une politique de l'habitat redéfinie par une sobriété foncière. - Une urbanisation plus raisonnée pour préserver la qualité du cadre de vie. - La rénovation des logements pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments à vocations d'habitat. - Repenser les centralités, en densification et en développement la mixité des fonctions.
POA Mobilité	- La réduction de l'imperméabilisation des sols dans la mise en place des maillages de mobilité active. - Améliorer la végétalisation des aménagements de mobilité active.	- Améliorer les mobilités du centre-ville de Rumilly, en favorisant les mobilités actives et diminuant l'usage de la voiture individuelle. - Réduction des émissions de gaz à effet de serre en limitant les mobilités thermiques dans le centre-ville et en développant le maillage de borne de recharge électrique. - Réduire les nuisances sonores et atmosphériques causées par les

		véhicules en identifiant des axes à apaiser (zones 30) et en améliorant les entrées de villes et la signalétique pour limiter le trafic de transit par le centre de Rumilly. - Sécuriser les réseaux piétons et cyclables pour améliorer la qualité des déplacements actifs dans le centre-ville de Rumilly. - Amélioration des aménagements pour développer la mixité des modes de transports. - Renforcer la place des modes actifs dans les chefs-lieux. - Améliorer les mobilités actives et les aménagements et réseaux d'intermodalité sur le territoire pour réduire l'utilisation de la voiture individuelle. - Mettre en œuvre le schéma directeur de covoiturage. - Accompagner le changement de comportement dans le cadre de la transition énergétique.
--	--	---

CHAPITRE III.2 : ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorables ou défavorables. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire, voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

III.2.1. Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

Tableau 3 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Biodiversité et dynamique écologique	↪ Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés sur le territoire de la communauté de communes et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.	MODERE
	↪ Une urbanisation et des infrastructures de transport qui perturbent et fragilisent fortement les déplacements de la faune, notamment au niveau des corridors autour de Rumilly et le long du Fier.	FORT
	↪ Une Trame Verte et Bleue Urbaine encore existante, mais à renforcer en lien avec les modes doux.	MODERE

La biodiversité du territoire peut être affectée par la mise en œuvre du PLUiHM.

Les secteurs supports de biodiversité, constituant l'armature écologique du territoire, sont en interaction directe avec les orientations et les zonages du plan. Ces milieux sensibles jouent un rôle essentiel par leurs services écosystémiques, leur richesse biologique et leur statut de protection inventorié ou réglementé.

L'analyse qui suit vise à évaluer les effets potentiels du PLUiHM sur la biodiversité, en identifiant les impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées dans les différentes pièces du plan.

La nature ordinaire

La nature ordinaire désigne l'ensemble des espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ni d'un inventaire spécifique.

Ces espaces jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement écologique du territoire : ils constituent des corridors biologiques assurant la continuité des déplacements de la faune et de la flore, et participent au maintien de la biodiversité ordinaire.

Ces milieux sont particulièrement sensibles, car ils figurent parmi les secteurs les plus exposés à la consommation d'espaces agricoles et naturels, du fait du développement de nouvelles constructions et de l'ouverture à l'urbanisation.

Le PLUiHM classe la majorité de ces espaces en zones agricoles (A) ou zones naturelles (N), selon leur vocation. Le règlement écrit, associé au plan de zonage, établit des prescriptions strictes visant à préserver la fonctionnalité écologique de ces milieux et à limiter l'artificialisation des sols.

Des espaces végétalisés à valoriser sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique et écrit.

Le règlement fixe également des prescriptions relatives aux espaces verts de pleine terre et aux espaces éco-aménagés, contribuant à renforcer la dynamique écologique dans les espaces urbanisés.

Les OAP sectorielles et thématiques du PLUiHM apportent des orientations qualitatives pour la préservation et la valorisation de la nature ordinaire :

- OAP thématique A : préconise la création et la gestion d'espaces verts de pleine terre fonctionnelles en milieu urbain, favorisant la continuité écologique et le confort climatique.
- OAP thématique G : encourage la mise en place et la consolidation de liaisons végétalisées le long des axes de déplacement, ainsi que le développement de micro-espaces verts contribuant au maillage écologique. Elle promeut également la gestion différenciée des espaces verts et la végétalisation du centre-ville de Rumilly à partir d'une palette végétale adaptée et résiliente au changement climatique.

Le POA Mobilité intègre également des mesures favorables à la nature ordinaire, notamment par :

- la végétalisation des aménagements de mobilité active (pistes cyclables, cheminements doux, etc.) ;
- la réduction de l'imperméabilisation des sols lors de la création ou de l'aménagement de ces infrastructures.

L'ensemble de ces dispositions réglementaires et programmatiques concourt à limiter les impacts du PLUiHM sur la nature ordinaire, à préserver la continuité écologique et à favoriser une cohabitation durable entre espaces urbanisés et milieux naturels.

Les réservoirs de biodiversité

Le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie présente une biodiversité remarquable, identifiée et protégée par divers dispositifs réglementaires et inventaires écologiques.

On y retrouve notamment des zones Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ainsi que des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).

Ces espaces, cartographiés dans le règlement graphique et mentionnés dans le règlement écrit du PLUiHM, constituent la trame des réservoirs de biodiversité conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement a pour objectif de préserver l'intégrité écologique de ces réservoirs en limitant fortement les possibilités d'aménagement, garantissant ainsi la pérennité des écosystèmes locaux et la continuité des habitats naturels sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les secteurs à forte valeur écologique se situent majoritairement en zones naturelles (N) ou agricoles (A).

Les prescriptions réglementaires associées à ces zonages renforcent la protection des milieux par :

- la limitation stricte des aménagements autorisés,
- la préservation du caractère naturel, paysager et agricole des sites,
- et la protection des fonctionnalités écologiques essentielles à la trame verte et bleue.

Ainsi, la trame des réservoirs de biodiversité du PLUiHM constitue un outil majeur de préservation du patrimoine naturel de Rumilly Terre de Savoie, en conciliant développement territorial et maintien des équilibres écologiques.

Les zones humides représentent des milieux naturels prioritaires à préserver, en raison de leurs fonctions écologiques et hydrologiques majeures : rétention et infiltration des eaux, soutien d'étiage, prévention des inondations et habitat pour de nombreuses espèces.

Elles sont identifiées à l'échelle départementale par un inventaire actualisé, complété par des inventaires locaux (données du SMIAC) et des expertises naturalistes réalisées dans le cadre du PLUiHM.

Ces expertises ont permis d'identifier et de redélimiter précisément certains secteurs humides, notamment à partir du Marais de la Praille (commune de Marcellaz-Albanais).

Ces zones, intégrées au règlement graphique et écrit du PLUiHM, bénéficient de prescriptions spécifiques visant à :

- préserver leur intégrité écologique,
- éviter toute altération de leurs fonctionnalités hydrologiques,
- et maintenir leur rôle de régulation naturelle au sein du territoire.

Ainsi, le PLUiHM garantit la protection, la gestion durable et la restauration des zones humides identifiées, contribuant à la préservation des équilibres environnementaux locaux.

Les pelouses sèches constituent des milieux d'un intérêt écologique et patrimonial majeur, abritant une faune et une flore spécialisées et sensibles.

Issues d'un héritage agropastoral ancien, elles résultent du maintien d'un pâturage extensif, qui favorise l'ouverture des paysages et la conservation d'habitats rares et menacés.

Ces milieux sont cartographiés dans le PLUiHM conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement associé a pour objectif de préserver leur richesse écologique en limitant les occupations et utilisations du sol susceptibles d'altérer leur équilibre.

Le maintien des pelouses sèches repose sur un équilibre entre activités agricoles et préservation écologique.

Ainsi, le PLUiHM encadre strictement les aménagements et favorise leur gestion durable, garantissant la pérennité de la biodiversité spécifique et la valeur paysagère de ces milieux au sein du territoire intercommunal.

Les OAP thématiques du PLUiHM renforcent ces objectifs à travers des préconisations opérationnelles :

OAP thématique A :

Assure le fonctionnement des réservoirs de biodiversité en protégeant notamment l'alimentation des zones humides ;

Propose des mesures de protection des cours d'eau et de renforcement de la ripisylve ;

Établit des principes d'aménagement favorisant la dynamique écologique du territoire, la préservation des corridors écologiques et la continuité entre les réservoirs de biodiversité.

Ces orientations visent à intégrer la biodiversité dans les projets d'aménagement et à garantir la cohérence écologique du territoire dans la durée.

Par la combinaison de son règlement, de son plan de zonage et de ses OAP, le PLUiHM de Rumilly Terre de Savoie met en œuvre une stratégie complète de protection des réservoirs de biodiversité.

Cette stratégie repose sur :

- la préservation des milieux sensibles (zones humides, pelouses sèches, ENS, ZNIEFF, Natura 2000),
- la limitation des aménagements en zones naturelles et agricoles,
- et la promotion d'une gestion écologique durable des espaces.

L'ensemble de ces mesures permet de minimiser les effets du PLUiHM sur les réservoirs de biodiversité, d'assurer la continuité écologique et de renforcer la résilience environnementale du territoire face au changement climatique.

Zone d'urbanisation future

Le PLUiHM de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie oriente le développement territorial dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), conformément aux objectifs de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le PADD inscrit des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace. Notamment en ayant pour orientation de tendre vers une diminution de 50% minimum de rythme de consommation d'ENAF, soit un rythme de 7 ha/an maximum sur la période 2021-2031 et viser une artificialisation des sols de 3,50 ha/an maximum entre 2031 et 2038.

Figure 2 Tableau de la consommation d'ENAF projeté dans le cadre du PLUiHM de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie.

	Rappel de la 1 ^{ère} partie de la période de référence 2021-2031 Changements effectifs de l'usage du sol	CONSOMMATION D'ENAF (démarrage des travaux) SUR 2025-2038			
		Solde de la période de référence 2021-2031			Prorata de la période 2031-2041
		Issu d'autorisations d'urbanisme délivrée antérieurement à l'arrêt du SCoT	Issues d'autorisations d'urbanisme délivrées entre l'arrêt du SCoT et l'arrêt du PLUiHM	Sur la durée d'application du PLUiHM jusqu'en mi2031	Sur la durée d'application du PLUiHM mi-2031-2038
HABITAT	A ventiler	6,15 ha	2,50 ha	23,70 ha	5,60 ha
ÉCONOMIE	A ventiler	/	/	12,65 ha	14,42 ha
ÉQUIPEMENT	A ventiler	/	/	15,75 ha	1,25 ha
25,15					
TOTAL	Environ 13 ha	Environ 60,75 ha			Environ 21,30 ha

Rappel trajectoire ZAN (loi Climat et Résilience)

Maximum 68 ha
Maximum 25,50 ha (jusqu'en 2038)

Le PLUiHM privilégie la densification des espaces déjà urbanisés et la requalification du tissu existant, plutôt que l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Cette approche permet de limiter l'étalement urbain, de préserver les continuités écologiques et de favoriser un développement urbain plus compact et durable.

Par rapport au document d'urbanisme précédent, le PLUiHM modère significativement la consommation d'espace, avec environ 90 hectares reclassés en zones agricoles (A) ou naturelles (N).

Ce reclassement illustre une volonté forte de réduire l'emprise urbaine sur les milieux naturels et agricoles, et de réaffirmer la vocation écologique et productive de ces espaces.

Les OAP sectorielles sont ainsi conçues comme des secteurs de densification qualitative, permettant de répondre aux besoins de développement sans accroître la pression sur les espaces non urbanisés.

Le PLUiHM a intégré les résultats des expertises naturalistes menées en amont du projet, notamment l'analyse des habitats naturels et des zones humides.

Ces études ont permis d'identifier des secteurs à fortes sensibilités écologiques, ayant conduit à une réévaluation des projets d'ouverture à l'urbanisation initialement envisagés.

Les OAP présentant des sensibilités humides importantes ont été abandonnées, afin d'éviter toute atteinte aux milieux naturels identifiés.

Cela concerne notamment :

- L'OAP économique de la commune de Marcellaz-Albanais,
- Une OAP sectorielle sur la commune de Saint-Eusèbe.

Ces zones demeurent en espaces naturels et non ouvertes à l'urbanisation.

Pour les OAP sectorielles comportant de petites zones humides, celles-ci ont été intégrées au règlement graphique et écrit du PLUiHM, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer leur protection réglementaire.

Ces choix traduisent la volonté de concilier développement urbain et préservation des milieux naturels sensibles, tout en appliquant le principe "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) à l'échelle du plan.

Les OAP sectorielles définissent des orientations d'aménagement et des schémas de principe intégrant la dimension environnementale.

Elles prévoient notamment :

- la création d'espaces naturels et de pleine terre au sein des opérations d'aménagement ;
- la valorisation des continuités écologiques locales ;
- et la prise en compte des sensibilités environnementales identifiées lors du diagnostic.

Ces dispositions permettent d'assurer un équilibre entre développement urbain et préservation écologique, en adaptant les projets à la capacité d'accueil environnementale des sites.

Les OAP thématiques, et en particulier l'OAP thématique A, viennent compléter les orientations des OAP sectorielles en intégrant des principes de gestion écologique :

- L'OAP thématique A recommande l'usage d'essences locales et non allergènes, favorisant la résilience écologique et la qualité paysagère des espaces urbains.
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : des orientations spécifiques sont proposées pour prévenir leur propagation, notamment en lien avec les projets des OAP sectorielles.
- Préservation des continuités écologiques, l'OAP veille à maintenir la perméabilité écologique entre les zones urbanisées et les milieux naturels adjacents, en cohérence avec la trame verte et bleue intercommunale.

Par ailleurs, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat traduit cette approche à travers une politique de l'habitat fondée sur la sobriété foncière et la préservation des ressources naturelles.

Il soutient la mise en œuvre du ZAN et la réduction de la consommation d'ENAF, en encourageant la mixité fonctionnelle et le renouvellement urbain au sein des espaces déjà urbanisés.

Le PLUiHM de Rumilly Terre de Savoie adopte une stratégie d'urbanisation future raisonnée, conciliant développement territorial, sobriété foncière et préservation de la biodiversité.

Les continuités et corridors écologiques

Les continuités écologiques et les corridors écologiques constituent des éléments essentiels de la trame verte et bleue du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Ils assurent la connexion fonctionnelle entre les réservoirs de biodiversité, favorisent le déplacement des espèces, la dispersion des graines, et participent ainsi au maintien des équilibres écologiques et à la résilience des milieux naturels face à l'urbanisation et au changement climatique.

Le PLUiHM (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilités) reconnaît la valeur écologique stratégique de ces espaces et les protège explicitement dans ses documents réglementaires.

Les corridors et continuités écologiques sont :

- Identifiés au règlement graphique du PLUiHM, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- Intégrés dans des zonages agricoles (A) ou naturels (N), soumis à des prescriptions d'urbanisme strictes visant à préserver leur fonctionnalité écologique.

Le règlement écrit du PLUiHM encadre fortement les aménagements dans ces secteurs.

Les interventions humaines susceptibles de compromettre la continuité écologique y sont limitées, notamment :

- les coupes ou abattages d'arbres non justifiés,
- les opérations de défrichement,
- ou toute modification des milieux naturels altérant la libre circulation de la faune et de la flore.

Ces mesures réglementaires assurent la préservation durable de la fonctionnalité écologique des corridors et contribuent à la protection de la biodiversité à l'échelle intercommunale.

Les corridors écologiques identifiés correspondent souvent à des passages de faune fragilisés ou contraints par l'aménagement du territoire (axes routiers, zones bâties, infrastructures diverses).

Le PLUiHM agit sur ces enjeux en maintenant ou restaurant les conditions de connectivité écologique nécessaires à la circulation des espèces et à la régénération des écosystèmes.

En s'appuyant sur un zonage protecteur (A et N) et sur des prescriptions précises relatives à l'usage du sol, le PLUiHM limite les risques de fragmentation écologique.

Il garantit ainsi la continuité des habitats naturels entre les différents réservoirs de biodiversité, tout en intégrant la trame écologique dans la planification urbaine du territoire.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) complètent la stratégie réglementaire en traduisant les enjeux de continuité écologique à l'échelle opérationnelle.

L'OAP thématique A, en particulier, formule plusieurs orientations qualitatives en faveur de la biodiversité et de la dynamique écologique :

- Mise en place d'une trame noire afin de préserver la faune nocturne et de réduire les pollutions lumineuses qui perturbent les déplacements et les cycles biologiques des espèces.
- Renforcement des corridors écologiques urbains à travers la végétalisation des espaces publics et privés, la création de liaisons végétalisées et la préservation des haies, ripisylves et bosquets.
- Gestion différenciée des espaces verts, favorisant la diversité floristique et la présence d'habitats refuges pour la petite faune.

Ces orientations visent à maintenir et restaurer la connectivité écologique entre les espaces naturels, agricoles et urbanisés, tout en améliorant la qualité écologique des milieux de vie.

Le PLUiHM de Rumilly Terre de Savoie intègre les continuités et corridors écologiques comme un socle structurant de sa politique environnementale et d'aménagement du territoire.

L'ensemble des mesures du plan permet de limiter les impacts de l'urbanisation sur la trame écologique et d'assurer la résilience des milieux naturels à long terme.

Les boisements à préserver

Les boisements du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie constituent un élément majeur du patrimoine naturel, écologique et paysager local.

Ils participent activement à la régulation climatique et hydrologique, à la préservation de la biodiversité, et à la valorisation des paysages caractéristiques du territoire.

Le PLUiHM (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilités) reconnaît cette valeur multifonctionnelle et met en place un ensemble de mesures réglementaires visant à garantir la préservation, la gestion durable et la fonctionnalité écologique des boisements à l'échelle intercommunale.

Les boisements sont identifiés dans le règlement graphique et le règlement écrit du PLUiHM selon différents dispositifs, adaptés à la nature, à la localisation et à la sensibilité écologique des milieux concernés.

- Les Espaces Boisés Classés (EBC) sont protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement institue un régime de protection strict interdisant tout défrichement ou changement d'affectation, sauf reconstitution équivalente en cas de destruction. Les EBC garantissent ainsi la pérennité des boisements existants et la préservation de la trame forestière du territoire.
- En complément, des boisements d'intérêt écologique et paysager sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Leur délimitation surfacique ou linéaire dans le règlement graphique tient compte de leur configuration (massif, haie, ripisylve) et de leur fonction écologique dans la trame verte et bleue. Les prescriptions écrites associées à ces boisements encadrent les travaux, aménagements et changements d'usage afin de préserver :
 - leur rôle écologique (habitat pour la faune, continuité biologique, régulation du ruissellement),
 - leur fonction paysagère (structure des vues, trame végétale identitaire),
 - et leur valeur environnementale en tant que puits de carbone et zones de fraîcheur.

Les boisements rivulaires, situés le long des cours d'eau, constituent des ripisylves d'un intérêt écologique et hydrologique majeur.

Identifiés également au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ces formations végétales :

- protègent les berges contre l'érosion,
- filtrent les eaux de ruissellement, contribuant à la qualité des eaux superficielles,
- et favorisent la circulation des espèces aquatiques et terrestres en servant de corridors écologiques naturels.

Le règlement du PLUiHM impose des prescriptions spécifiques visant à :

- interdire toute artificialisation des abords de ces zones,
- maintenir leur structure végétale naturelle,
- et préserver leurs fonctions écologiques et hydrologiques.

Ces dispositions permettent d'assurer la préservation à long terme des boisements de berge, essentiels à la qualité écologique et paysagère des vallées du territoire.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et notamment l'OAP thématique A, complètent le dispositif réglementaire en fixant des orientations qualitatives en faveur de la protection et de la valorisation des boisements.

L'OAP thématique A recommande notamment :

- la préservation des boisements existants et leur intégration paysagère dans les nouveaux projets d'aménagement,
- la plantation d'essences locales et diversifiées, adaptées aux conditions climatiques et aux sols,
- le renforcement de la trame végétale dans les espaces urbanisés et le long des infrastructures,
- et la restauration des ripisylves et haies bocagères, afin d'assurer la continuité écologique entre les massifs forestiers et les milieux ouverts.

Le PLUiHM de Rumilly Terre de Savoie met en œuvre une stratégie globale et cohérente de protection des boisements, articulant zonage réglementaire, prescriptions techniques et orientations d'aménagement. Ces mesures garantissent la préservation du patrimoine forestier, la fonctionnalité écologique des milieux boisés, et la qualité paysagère du territoire.

Synthèse

Tableau 4 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l'environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - L'ouverture à l'urbanisation bien que limité qui consomme des espaces naturels.	Mesures d'évitement : - La modération de la consommation d'espace (91ha) par rapport au précédent plan. - L'identification règlementaire des zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, pelouses sèches, cours d'eau au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. - Le maintien de la fonctionnalité écologique de la nature ordinaire par le classement en A/N. - L'identification des boisements au titre du L113-1 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. - L'abandon des OAP sectorielles faisant l'objet de sensibilités écologiques fortes. - Le règlement qui impose un coefficient de pleine terre. Mesures de réduction : - Les préconisations de végétalisation des OAP sectorielles espaces d'ouverture à l'urbanisation. - Les OAP thématiques qui viennent compléter les dispositions règlementaires de manière qualitative pour préserver les composantes de l'armature écologique du territoire. - La pénétration de la nature en ville par l'OAP thématique de la Trame Verte Urbaine du centre-ville de Rumilly. - Les dispositions des OAP thématiques sur le choix d'essences pour l'aménagement des espaces verts.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

III.2.2. Effets et mesures sur le Paysage

Tableau 5 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Paysage	→ LES MASSIFS EMBLEMATIQUES ○ Préservation des massifs boisés ○ Préservation des espaces sommitaux ouverts	FAIBLE
	→ LES MEANDRES ARBORES ○ Préservation de l'intégralité et de la naturalité de l'entité ○ Mise en place de modes doux.	MODERE
	→ LA PLAINE CONTRASTÉE ○ Maintien des différentes composantes du paysage ○ Limitation de l'étalement urbain ○ Préservation des coupures vertes ○ Qualification des entrées de ville banalisées ○ Valorisation de la D901 ○ Intégration des zones d'activités ○ Préservation des perceptions et points focaux.	MODERE
	→ LE PIEMONT PRESERVE ○ Maintien des différentes composantes du paysage ○ Maintien des silhouettes des villages patrimoniaux ○ Préservation de l'axe majeur de perception et points focaux.	FAIBLE
	→ LES COLLINES AGRAIRES ○ Maintien des différentes composantes du paysage ○ Lisibilité des silhouettes des villages et hameaux ○ Préservation des perceptions et points focaux.	FAIBLE

Les effets du PLUiHM sur le paysage de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sont globalement positifs.

Le plan contribue à la préservation, à la valorisation et à la mise en cohérence de l'identité paysagère du territoire, en intégrant les caractéristiques locales dans l'aménagement futur et en assurant la qualité des formes bâties, des espaces naturels et agricoles, ainsi que des transitions entre milieux.

L'état initial de l'environnement a permis d'établir un diagnostic paysager détaillé à l'échelle intercommunale.

Ces éléments constituent la trame paysagère de référence du PLUiHM, que le plan vise à préserver et valoriser dans toutes les décisions d'aménagement.

Le règlement écrit et graphique du PLUiHM met en place un ensemble de prescriptions paysagères et architecturales adaptées à chaque secteur du territoire.

Elles portent notamment sur :

- la volumétrie et l'implantation des constructions,
- la qualité urbaine, architecturale et environnementale,
- l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, teintes, toitures, clôtures, menuiseries),
- et le traitement des espaces non bâtis et des abords.

Ces règles visent à garantir :

- la cohérence du paysage bâti,
- l'intégration harmonieuse des constructions nouvelles,
- la limitation de l'imperméabilisation des sols,
- et le renforcement de la continuité végétale dans les espaces urbanisés.

Pour assurer la cohérence architecturale et paysagère, le PLUiHM comprend trois cahiers de nuanciers intercommunaux, annexés au règlement écrit.

Ces documents fournissent des recommandations précises sur les matériaux et les teintes à privilégier pour les toitures, façades, bardages et menuiseries, en fonction des typologies locales.

Ils constituent un outil de référence pour les porteurs de projets et les instructeurs, favorisant une amélioration qualitative du bâti tout en respectant l'identité du territoire.

Par ailleurs, la trame des espaces végétalisés à valoriser, identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, protège les secteurs végétalisés d'intérêt paysager et écologique.

Le règlement associé précise les modalités de gestion et d'aménagement à mettre en œuvre pour préserver la qualité paysagère et renforcer la nature en ville.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisent de manière opérationnelle les objectifs paysagers du PLUiHM :

- OAP thématique A : renforce la végétalisation des limites séparatives, favorise le maintien d'une qualité paysagère en milieu urbain et contribue à la circulation de la petite faune dans les espaces interstitiels.
- OAP thématique B : encadre les transitions paysagères entre ville et campagne. Elle impose des espaces de transition végétalisés pour préserver les vues et limiter la constructibilité en frange urbaine, conciliant ainsi usages agricoles, habitat et paysages.
- OAP thématique C : apporte des préconisations pour la conservation du patrimoine bâti et paysager, notamment les anciennes granges et bâtiments ruraux, en accompagnant les projets de restauration dans le respect du caractère architectural traditionnel.

Les OAP sectorielles, quant à elles, intègrent des schémas de principes qui spatialiseront les espaces libres, les trames vertes et les liaisons douces, assurant ainsi une intégration paysagère et végétale des futurs projets d'aménagement.

Le règlement graphique du PLUiHM identifie, conformément à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, différents éléments paysagers et patrimoniaux à protéger :

- Arbres isolés et alignements d'arbres remarquables : soumis à des dispositions strictes pour assurer leur conservation et interdire tout abattage non justifié.
- Séquences paysagères d'intérêt et jardins à préserver : protégés par des prescriptions limitant fortement la constructibilité et encadrant les aménagements.
- Bâti traditionnel et bâtiments remarquables : les anciennes granges, oratoires, chapelles et bâtiments d'intérêt sont repérés et protégés, avec des règles précises encadrant les travaux de réhabilitation ou de transformation pour maintenir leur caractère architectural et paysager.

Ces dispositifs participent directement à la préservation du patrimoine rural et urbain qui fonde l'identité paysagère de Rumilly Terre de Savoie.

Le PLUiHM de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie adopte une approche globale et intégrée du paysage, conciliant développement urbain, protection patrimoniale et valorisation environnementale.

Il s'appuie sur un cadre réglementaire précis, des outils de gestion qualitative (nuanciers, trames végétales), et des OAP thématiques qui traduisent concrètement les ambitions paysagères du projet de territoire.

SYNTHESE :

Tableau 6 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l'environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - Les aménagements qui restent possibles bien que limités en zone A et N. - L'impact des nouveaux aménagements sur le paysage naturel et patrimonial.	Mesures d'évitement : - La modération de la consommation d'espaces agro-naturels (91ha) par rapport au précédent plan. - Les dispositions règlementaires sur les qualités architecturales et paysagères du bâti. - La densification de l'enveloppement bâtie. - Les annexes règlementaires des nuanciers intercommunaux pour le bâti. - Les éléments du patrimoine sont identifiés au règlement au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. - Identification de la végétation patrimoniale remarquable au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.
	Mesures de réduction : - Les dispositions d'aménagement des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions et du traitement des espaces verts. - Limitation du risque de rupture visuelle par le traitement dans les OAP des limites séparatives, des franges urbaines et bâties des granges traditionnelles. - Préconisations des OAP thématiques du traitement des espaces verts en milieux urbains et zones ouvertes à l'urbanisation.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

III.2.3. Effets et mesures sur la ressource en eau

Tableau 7 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux		Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Ressource en eau	Réseau hydrographique et ressource en eau potable	Préserver les ressources en eau et atteindre le bon état écologique établi par la SDAGE, protection des ressources des potentielles pollutions de nitrates et de PFAS.	FORT
		Assurer un bon équilibre besoin/ressources en eau disponible en respectant la fonctionnalité des milieux	FORT
		La qualité et fonctionnalité des cours d'eau et zones humides, en lien avec les besoins en eau du territoire, dans un contexte de changements climatiques.	MODERE
	Assainissement eaux usées et pluviales	Le regroupement des systèmes d'assainissement en lien avec la capacité des milieux récepteurs, et amélioration des performances et capacités en lien avec le développement du territoire	FORT
		Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les communes non couvertes par un Schéma de gestion des eaux pluviales.	FORT

La ressource en eau constitue un enjeu environnemental majeur pour le développement durable du territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Le PLUiHM intègre pleinement cet enjeu à travers un ensemble de prescriptions réglementaires et d'orientations d'aménagement visant à garantir une gestion équilibrée et durable de l'eau, tant pour l'alimentation en eau potable, que pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Ces dispositions s'inscrivent dans une logique de sobriété, de prévention des pollutions et de résilience face au changement climatique.

Eau potable et assainissement

Le règlement écrit du PLUiHM fixe des prescriptions spécifiques relatives à la desserte en eau potable et à l'assainissement, adaptées à chaque zonage.

Ces mesures visent à assurer la sécurité sanitaire, la maîtrise de la consommation et la préservation de la qualité de la ressource.

Alimentation en eau potable

Toute ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité effective de la ressource et à la capacité des réseaux existants à assurer une alimentation conforme.

Les dispositions précisent également :

- les conditions qualitatives de raccordement au réseau public ;
- les modalités d'utilisation de ressources alternatives (forages, puits, sources), dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur ;
- la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable, identifiés dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexées au PLUiHM.

Ces prescriptions contribuent à sécuriser l'alimentation en eau tout en limitant la pression sur les ressources existantes.

Gestion des eaux usées

Le règlement encadre la gestion des eaux usées afin de prévenir toute pollution des milieux naturels. Il impose notamment :

- la mise en place de réseaux séparatifs pour les eaux pluviales et les eaux usées ;
- l'interdiction stricte de tout rejet d'eaux usées non traitées dans les cours d'eau, fossés ou réseaux pluviaux ;
- des conditions d'implantation précises pour les dispositifs d'assainissement non collectif, notamment une distance minimale de 30 mètres entre l'installation et la construction principale dans les zones agricoles (A) et naturelles (N).

Ces mesures garantissent la protection de la qualité de l'eau et la préservation des milieux aquatiques.

Les OAP thématiques complètent le cadre réglementaire par des préconisations opérationnelles :

- OAP thématique E : promeut une gestion durable des réseaux d'assainissement, encourage l'économie d'eau et la récupération des eaux de pluie. Elle recommande également l'emploi de végétaux résilients et peu consommateurs en eau pour les aménagements paysagers, et incite à une sobriété hydrique dans les projets économiques et résidentiels.

Ces orientations participent à la réduction de la consommation d'eau et à la préservation de la ressource sur le long terme.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est un volet essentiel du PLUiHM, abordé à la fois par le règlement et les OAP.

Les prescriptions visent à limiter le ruissellement, préserver les capacités d'infiltration naturelles et réduire la pollution diffuse.

Les aménagements doivent favoriser l'infiltration à la parcelle, prioritaire sur tout rejet vers le réseau public.

Le rejet dans le réseau pluvial n'est autorisé que lorsque l'infiltration totale ou partielle est techniquement impossible.

Le règlement prévoit également :

- des ratios de surfaces dédiées à la collecte et à la gestion des eaux pluviales ;
- la création d'espaces éco-aménagés avec matériaux perméables ou dispositifs de rétention ;
- la mise en place d'un coefficient minimal d'espace éco-aménagé, adapté aux spécificités de chaque zone.

Ces dispositions encouragent des solutions fondées sur la nature pour renforcer la résilience hydrologique du territoire.

Le PLUiHM encadre la récupération et l'évacuation des eaux pluviales par des règles précises :

- interdiction de tout écoulement vers la voie publique ;
- obligation de dispositifs de rétention en limite du domaine public sur les voies et accès privé ;
- obligation d'installer un système de récupération des eaux de toiture pour toute construction neuve.

Ces obligations visent à limiter la surcharge des réseaux, prévenir les inondations et réutiliser la ressource pluviale.

Plusieurs OAP thématiques du PLUiHM apportent des orientations complémentaires :

- OAP thématique A : promeut la végétalisation des espaces éco-aménagés, encourage l'infiltration et la récupération des eaux de pluie pour réduire la pression sur la ressource.
- OAP thématique D : fixe des principes pour préserver le cycle naturel de l'eau, prévenir les risques d'inondation et valoriser les dispositifs techniques (noues, bassins, fossés) comme éléments de qualité paysagère.
- OAP thématique E : renforce les mesures de gestion durable des eaux pluviales, encourage la réutilisation des eaux récupérées et la limitation du ruissellement.
- OAP thématique G : propose des orientations pour réduire la minéralisation des centres urbains, notamment celui de Rumilly, en privilégiant les matériaux perméables et les solutions fondées sur la nature.

L'ensemble de ces dispositifs favorise une approche intégrée de la gestion de l'eau, conciliant fonctionnalité écologique, performance technique et qualité urbaine.

SYNTHESE :

Tableau 8 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l'environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - L'augmentation de la consommation d'eau potable, de rejets d'eau usée en raison de l'augmentation des besoins dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones, de la densification et du développement économique. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions.	Mesures d'évitement : - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N/A et une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. - Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et la disponibilité de la ressource en eau. Mesures de réduction : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales qui sont encadrées par des dispositions du règlement écrit et complété qualitativement dans les OAP. - L'OAP thématique Cycle de l'eau et l'OAP thématique dynamique écologique qui émettent des préconisations pour l'amélioration de la gestion de la ressource, la limitation de la pollution de la ressource, les économies d'eau et la réutilisation de l'eau de pluie. - Choix d'une sobriété dans les aménagements pour limiter la tension sur la ressource.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré.	

III.2.4. Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Tableau 9 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Sols et sous-sols	➔ PRESERVER ET FACILITER L'ACTIVITE AGRICOLE ○ Préservation des surfaces agricoles Protection des exploitations et de leur potentiel de développement	FORT
	➔ ANIMER L'AGRICULTURE NOURRICIERE DU TERRITOIRE ○ Des identités à mettre en valeur (produits du terroir...) ○ Une agriculture nourricière de proximité Du développement et des projets à accompagner	MODERE
	➔ DEVELOPPER DES SYNERGIES AVEC UNE AGRICULTURE « SOUTENABLE » ○ Engagement vers la transition agroécologique de l'agriculture ○ Valorisation locale des ressources L'agriculture, un acteur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre/absorptions de carbone	FORT
	La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLUi-HM.	FORT

Le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie se caractérise par une activité agricole dynamique, pilier essentiel de son identité rurale, de son économie locale et de la gestion équilibrée des paysages.

Cette activité, fortement ancrée dans le territoire, joue un rôle majeur dans la préservation de la qualité des sols, la limitation de l'artificialisation et la gestion durable des ressources naturelles.

Face aux dynamiques d'urbanisation et d'évolution des usages du sol, le PLUiHM met en œuvre une stratégie visant à préserver le foncier agricole, maîtriser la consommation d'espace et favoriser la durabilité du modèle agricole local.

Le règlement écrit du PLUiHM, à travers le zonage agricole (A) et ses variantes (As et Ax), établit un cadre réglementaire destiné à préserver la vocation agricole des sols et à encadrer strictement les aménagements autorisés.

a. Principes généraux

Les dispositions applicables visent à :

- protéger les espaces agricoles à fort potentiel agronomique, biologique ou économique ;
- éviter toute artificialisation excessive susceptible de fragiliser les exploitations ou de rompre la continuité des espaces ouverts ;
- favoriser la modernisation des exploitations en autorisant, sous conditions, les constructions et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Le règlement distingue plusieurs types de zones :

- Zone A et As : espaces à vocation agricole stricte, où les aménagements non agricoles sont fortement limités. Seules certaines constructions indispensables à l'exploitation peuvent être autorisées sous réserve de compatibilité avec les objectifs du PLUiHM.
- Zone Ax : secteurs agricoles présentant une double valeur agricole et écologique, soumis à des prescriptions renforcées pour préserver la fonctionnalité écologique et agricole des sols.

Dans tous les cas, les projets d'aménagement ou de construction ne peuvent être autorisés que s'ils ne compromettent pas l'activité agricole existante et n'altèrent pas la qualité des sols.

La préservation des sols est un levier essentiel de durabilité pour le territoire. Le PLUiHM agit à la fois sur la quantité de foncier préservée et sur la qualité écologique et fonctionnelle des espaces agricoles.

Les mesures prévues permettent de :

- maintenir la perméabilité des sols et limiter la minéralisation des surfaces ;
- préserver la continuité écologique entre les espaces agricoles et naturels ;
- réduire l'érosion et le ruissellement grâce à la conservation de prairies, haies et bandes enherbées ;
- préserver la qualité agronomique des sols, notamment dans les zones à forte valeur productive.

Les dispositions générales du règlement écrit comprennent également des prescriptions spécifiques relatives aux besoins agricoles, applicables sous réserve de compatibilité avec les secteurs naturels à préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les OAP thématiques renforcent la démarche de préservation des sols et du foncier agricole en intégrant des principes de sobriété foncière et de recyclage des espaces déjà artificialisés.

L'OAP thématique D propose des orientations fortes pour :

- favoriser le recyclage du foncier économique et limiter l'étalement urbain ;
- réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités par des solutions de végétalisation et d'aménagement durable ;
- encourager la sobriété dans l'aménagement en privilégiant la réutilisation des friches économiques et industrielles sous-occupées ou en déshérence ;
- promouvoir une qualité architecturale sobre et respectueuse du paysage rural et des milieux environnants.

Ces orientations traduisent la volonté du PLUiHM de maîtriser l'urbanisation tout en valorisant le patrimoine foncier existant et en limitant l'impact visuel et environnemental des nouvelles constructions.

SYNTHESE :

Tableau 10 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l'environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - Consommation faible d'espaces agricoles et naturels par certaines zones AU.	Mesures d'évitement : - Maintien des sols pour l'activité agricole, avec l'identification des parcelles en zonage A et des possibilités de constructions très strictes. - Densification maîtrisée des zones urbaines et recyclage du foncier économique. - Le PADD a pour objectif de préserver les sols à forte valeur agronomique. - Modération de la consommation d'ENAF de 91 ha par rapport au plan précédent. Mesures de réduction : - L'OAP thématique B qui traite les Franges urbaines et rurales. - Le règlement écrit qui fixe un coefficient de pleine terre à maintenir en secteur urbanisé. - Limitation de la minéralisation des zones économiques.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

III.2.5. Effets et mesures sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

Tableau 11 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques	Poursuivre la politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, et des formes urbaines résilientes au changement climatique.	MODERE
	Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.	FORT
Qualité de l'air	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques : Agir à la source des émissions par la rénovation énergétique du bâti, la modernisation des systèmes de chauffage et la promotion de pratiques énergétiques sobres et durables.	FAIBLE
	Organiser le territoire autour d'une meilleure mixité des fonctions et développer des modes de déplacement alternatifs (transports collectifs, covoiturage, mobilités actives) adaptés aux spécificités rurales et périurbaines du territoire.	FORT
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	FAIBLE

La transition énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'amélioration de la qualité de l'air constituent des enjeux majeurs pour le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Le PLUiHM intègre ces objectifs de manière transversale, en agissant à la fois sur les formes urbaines, les modes de déplacements, la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, afin de construire un modèle de développement plus économe, décarboné et résilient face au changement climatique.

Afin de limiter la dépendance à la voiture individuelle et de réduire les émissions liées aux transports, le PLUiHM encourage la mixité fonctionnelle et la proximité urbaine entre les lieux d'habitat, d'emploi, de services et de loisirs.

Le règlement écrit introduit, dans les zones urbaines et urbanisées, des prescriptions favorisant la diversité des usages tout en veillant à la compatibilité avec le tissu urbain existant.

Ces dispositions permettent :

- d'encadrer la densification de manière qualitative et adaptée au contexte local ;
- de renforcer les centralités et les services de proximité ;
- de réduire les distances de déplacement et donc la consommation énergétique liée aux mobilités quotidiennes.

Le règlement prévoit également des mesures en faveur des mobilités actives (marche, vélo, engins de déplacement doux), notamment dans les secteurs identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Il favorise ainsi la création d'un maillage cohérent d'itinéraires doux et d'aménagements dédiés :

- cheminements piétons sécurisés,
- pistes cyclables,
- stationnements vélos adaptés aux usages résidentiels et commerciaux.

Toute nouvelle construction de bâtiment principal, y compris les logements individuels, doit intégrer au minimum une place de stationnement vélo par logement.

Les bâtiments à usage d'artisanat ou de commerce doivent, quant à eux, prévoir des dispositifs de stationnement vélo proportionnés à leur surface accessible au public.

Ces prescriptions structurent une organisation territoriale favorable aux mobilités décarbonées, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le PLUiHM soutient activement la transition énergétique du territoire en favorisant la réduction des consommations et le déploiement des énergies renouvelables (ENR).

Le règlement écrit autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère adaptée :

- les panneaux solaires sont autorisés en toiture, dans le respect de l'harmonie architecturale et des caractéristiques locales ;
- les ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² sont favorisées, conformément à l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme ;
- des dérogations de volumétrie peuvent être accordées pour les projets de rénovation visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments (isolation, matériaux biosourcés, réemploi, etc.).

En complément, le bilan des zones d'accélération des ENR, établi conformément à la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, est annexé au PLUiHM.

Ce document identifie les potentiels de production solaire, hydraulique, biomasse et éolienne, afin d'orienter les choix d'implantation sur le territoire.

Les OAP sectorielles et thématiques traduisent concrètement les objectifs de sobriété énergétique, de réduction des émissions et de qualité de l'air.

Elles définissent des principes d'aménagement visant à optimiser la performance énergétique des constructions, limiter la consommation foncière, et promouvoir des mobilités bas-carbone.

Les OAP sectorielles dans leurs dispositions générales encouragent :

- la compacité du bâti pour limiter les déperditions thermiques ;
- l'orientation optimale des constructions pour tirer parti des apports solaires ;
- l'utilisation de matériaux biosourcés, géosourcés ou issus du réemploi ;
- la végétalisation des espaces pour améliorer le confort d'été et réduire les îlots de chaleur urbains.

OAP A : favorise la trame noire, limitant la pollution lumineuse et la consommation énergétique nocturne.

OAP C : encourage la rénovation du bâti existant dans une optique de sobriété énergétique et de valorisation du patrimoine bâti traditionnel.

OAP D : oriente les projets vers une approche bioclimatique intégrant les ENR et les espaces éco-aménagés, tout en optimisant les flux de circulation et la mixité fonctionnelle.

OAP F : développe la pratique du vélo, en améliorant la sécurité des déplacements actifs et en contribuant à la réduction des émissions de GES.

OAP G : mets l'accent sur la végétalisation du centre-ville de Rumilly, pour réduire les îlots de chaleur urbains et améliorer le confort thermique et la qualité de l'air.

Les POA "Habitat" et "Mobilités" complètent ces orientations :

- POA Habitat : promeut la rénovation énergétique du parc de logements, la sobriété foncière et la mixité fonctionnelle dans les centralités.
- POA Mobilités : vise à réduire les émissions liées aux déplacements, renforcer l'intermodalité et mettre en œuvre un schéma directeur de covoiturage à l'échelle intercommunale. La réduction de la place de la voiture individuelle au profit des modes actifs ; le maillage cyclable intercommunal et la sécurisation des itinéraires doux ; le déploiement des bornes de recharge électrique et le développement du covoiturage ; la diminution des mobilités thermiques dans les centres urbains, notamment à Rumilly.

SYNTHESE :

Tableau 12 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l'environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et d'émissions de gaz à effet de serre en raison de la croissance démographie attendue, en lien avec le développement de l'habitat, de l'activité économique et des déplacements.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation et densification de l'enveloppe bâtie. - Développement des zones d'accélération ENR. Mesures de réduction : - Les OAP et le règlement favorisent une urbanisation plus résiliente et moins consommatrice d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Le règlement écrit facilite le développement de production d'ENR. - La densification du bâti et le développement de la mixité urbaine. - Le règlement écrit qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Les OAP qui favorisent la rénovation et le réemploi. - Dispositions pour la création d'un plan de covoiturage et dispositions pour favoriser l'intermodalité. - Le développement d'aménagements pour les mobilités douces/actives (réseaux, stationnement ...) par le POA mobilité notamment.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

III.2.6. Effets et mesures sur la production de déchets

Tableau 13 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Déchets	Continuer les actions déjà lancées pour la réduction de la production de déchets à la source en adéquation avec l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire.	FORT
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.	FORT

La gestion des déchets constitue un enjeu environnemental majeur pour la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, tant pour la préservation des sols que pour le bon fonctionnement des services publics.

Le PLUiHM intègre cet enjeu à travers des prescriptions réglementaires et techniques, visant à encadrer la production, le tri et la valorisation des déchets dans le cadre des projets d'aménagement et de construction.

Le règlement écrit du PLUiHM précise les modalités de gestion des déchets ménagers pour les opérations immobilières :

- Une annexe technique décrit les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour la collecte, le tri et le stockage temporaire des déchets ;
- Pour tout projet comprenant cinq logements ou plus, ou une surface destinée à une activité professionnelle, le service "Déchets" de la Communauté de communes doit être consulté en amont afin de prévoir l'organisation de la collecte et du tri.

Le règlement écrit prévoit également des mesures spécifiques pour les biodéchets, visant :

- à réduire la production à la source,
- à favoriser la valorisation organique (compostage, méthanisation) dans une logique de développement durable.

Ces dispositions contribuent à optimiser la gestion des déchets et à limiter leur impact environnemental dans le cadre de l'urbanisation et des nouvelles constructions.

Dans les zones agricoles (A) ainsi que dans certains sous-zonages Nx et Ngv, le règlement impose des restrictions spécifiques :

- Interdiction de l'enfouissement et du dépôt de déchets inertes sur les terres agricoles ;
- Seules les opérations de valorisation de déchets inertes à des fins d'aménagement, ou l'utilisation de déchets autorisés comme matières fertilisantes ou supports de culture sont tolérées.

Ces mesures permettent de protéger les sols agricoles et naturels et de préserver leur fonction écologique et productive.

Les OAP sectorielles complètent le règlement en apportant des orientations pour la réduction des déchets dès la phase de chantier.

Elles recommandent notamment :

- la mise en place de mesures de tri et de collecte sélective sur site,
- l'optimisation des approvisionnements pour limiter les surplus,
- et la valorisation des matériaux réutilisables ou recyclables.

Ces orientations visent à réduire l'impact environnemental des projets dès leur conception et à encourager des pratiques responsables de gestion des déchets.

SYNTHESE :

Tableau 14 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l'environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation et nouvelle zone, à la densification, et au développement de l'activité économique.	Mesures d'évitement : - Consultation du service intercommunal des déchets pour anticiper le traitement des déchets. Mesures de réduction : - Continuer la dynamique de tri pour réduire les ordures ménagères résiduelles. - Règlementation en zone A et N pour limiter certains usages de gestion des déchets. - Guide annexé au PLUiHM de gestion des déchets ménagers et valorisation.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

III.2.7. Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.

Tableau 15 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Bruit	Anticiper, dans la planification et la conception des nouvelles zones d'urbanisation, les enjeux liés aux nuisances sonores afin de prévenir toute aggravation de l'exposition des habitants et de garantir un cadre de vie de qualité.	MODERE

L'augmentation de la population et le développement des activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie entraînent une hausse potentielle du trafic routier, principale source de nuisances sonores impactant la qualité de vie des habitants.

Le PLUiHM intègre cet enjeu à travers un ensemble de mesures visant à réduire l'usage de la voiture individuelle et à développer les mobilités douces et actives (marche, vélo, transports partagés), contribuant ainsi à limiter les nuisances sonores.

Les dispositions générales du PLUiHM favorisent :

- La mise en place d'un maillage cohérent de pistes cyclables et cheminements piétons ;
- L'aménagement de stationnements sécurisés pour vélos et dispositifs facilitant l'usage des modes de transport doux ;
- La mixité fonctionnelle des zones urbaines pour rapprocher habitat, emploi, services et loisirs, réduisant les déplacements motorisés.
- Les nuisances sonores sont encadrées : les clôtures pleines ne sont autorisées ou exigées que lorsqu'elles répondent à une utilité justifiée par l'occupation du sol, par exemple pour des dispositifs antibruit.

Ces mesures participent à diminuer le trafic routier et, par conséquent, les nuisances sonores dans les secteurs urbanisés.

Les OAP thématiques complètent les mesures pour prendre en compte les enjeux des nuisances sonores dans le développement du territoire.

OAP thématique F :

- Favorise la sécurisation des réseaux de mobilités actives,
- Contribue à la réduction des nuisances sonores en limitant l'usage de la voiture individuelle,
- Améliore la qualité de vie dans les habitats urbains et périurbains.

POA mobilité :

- Identifie les axes à apaiser, notamment par la création de zones 30 et de dispositifs limitant le trafic de transit dans les centres-villes,
- Propose des améliorations des entrées de ville et de la signalétique afin de réduire le trafic routier non local et ses impacts sonores,
- Participe à la réduction simultanée des nuisances sonores et atmosphériques.

SYNTHESE :

Tableau 16 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l'environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la communauté de communes. Augmentation des nuisances sonores liées au trafic	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation et densification de l'enveloppe bâtie - Aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation (OAP sectorielles) en positionnant le bâti de manière à réduire les nuisances. Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux et de maillage de mobilités actives. - Apaisement des axes dans le centre-ville de Rumilly par réduction de la vitesse routière et détournement des flux de transit. - Le développement de la mixité fonctionnelle des zones urbaines, favorisant les mobilités de proximité en mode doux/actif.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.	

III.2.8. Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Tableau 17 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi-HM
Risques naturels et technologiques	Concevoir les projets d'urbanisation en limitant l'exposition des populations et des biens aux aléas naturels et technologiques, et en évitant toute aggravation des risques existants.	FORT
	Prendre en compte l'évolution et la multiplication potentielle des aléas afin d'adapter la planification et les constructions à ces nouvelles contraintes.	MODERE
	Maintenir la fonctionnalité hydraulique des cours d'eau et des zones humides, assurer la qualité écologique et l'entretien des berges et boisements, afin de renforcer la résilience du territoire face aux inondations et aux crues	MODERE

Le territoire est concerné par des risques naturels et des risques technologiques.

Le territoire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est exposé à divers risques naturels, tels que :

- les inondations et crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- d'autres aléas liés aux crues et ruissellements.

Le PLUiHM intègre ces enjeux afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, tout en assurant un développement territorial maîtrisé.

Risques naturels

Le règlement : zonage et prescriptions réglementaires :

- Les secteurs exposés aux aléas les plus forts sont classés inconstructibles, afin de limiter la vulnérabilité et de prévenir les risques liés à l'urbanisation.
- Dans les secteurs soumis à des aléas modérés, le règlement encadre les aménagements et impose des prescriptions spécifiques visant à réduire l'exposition aux risques, notamment :
 - o limitation de la hauteur des remblais et adaptation aux caractéristiques du terrain naturel,
 - o conformité avec les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés, dont les dispositions prévalent en cas de contradiction avec le PLUiHM.
- Les travaux et installations destinées à la prévention des risques naturels (ouvrages de protection, aménagements hydrauliques, dispositifs de surveillance) sont autorisés même dans les zones où l'urbanisation est par ailleurs limitée.

Les zones d'expansion des crues :

- Classées en zone N, avec constructibilité fortement restreinte,

- Objectif : préserver la capacité naturelle d'écoulement et de stockage des eaux, réduire la vulnérabilité et limiter l'urbanisation dans ces secteurs.

Les SUP relatives aux risques naturels sont annexées au règlement du PLUiHM, garantissant la prise en compte juridique et réglementaire de ces contraintes.

OAP sectorielles intègrent les risques naturels connus et veillent à ce que le bâti ne soit pas implanté en zones rouges des documents supérieurs de gestion des risques.

L'OAP thématique E apporte des préconisations pour la prise en compte des risques liés au ruissellement. Elle diffuse des bonnes pratiques pour limiter le risque de pollution diffuse, et informe sur les pollutions existantes et déjà gérées.

Risques technologiques et nuisances

Le PLUiHM intègre également la prévention des risques technologiques et industriels :

- Aucun secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat n'est prévu sur sites pollués ou en bordure d'axes à grande circulation, afin de réduire les risques et nuisances pour la santé publique.
- Les articles du règlement écrit relatifs aux usages des sols et aux activités admises précisent que tout projet doit ne pas présenter de risques pour la sécurité ou la salubrité publique, garantissant ainsi la prévention des risques technologiques et environnementaux.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexées au règlement intègrent les secteurs soumis à des réglementations spécifiques concernant les risques technologiques et industriels, assurant leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Le PLUiHM de Rumilly Terre de Savoie assure une gestion intégrée des risques naturels et technologiques, combinant :

- un zonage strict et des prescriptions réglementaires adaptées,
- la protection des zones vulnérables et des infrastructures sensibles,
- la prise en compte des nuisances potentielles pollutions.

Ces mesures garantissent la sécurité des habitants, la préservation des fonctions naturelles du territoire et la réduction des impacts environnementaux associés à l'urbanisation.

SYNTHESE :

Tableau 18 Synthèse des incidences attendues du projet de PLUiHM sur l’environnement et mesures portées par le PLUiHM

Incidences défavorables : - Imperméabilisation des sols liée au nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement - L’arrivée de nouvelles activités économiques potentiellement source de risques.	Mesures d’évitement : - Préservation des zones humides, des cours d’eau et leur ripisylve dans le règlement au titre du L151-23 du code de l’Urbanisme favorisant l’atténuation et la sévérité des phénomènes de crues et inondation. - Aucun secteur d’ouverture à l’urbanisation n’est situé dans une zone règlementée par un PPRn. - Prise en compte de la carte des aléas naturels pour la construction du zonage et des zones urbanisées ou ouvertes à l’urbanisation. - Les Servitudes d’Utilités Publiques (risques technologiques) sont annexées au règlement. - Le règlement impose des prescriptions pour que tout projet ne présente pas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique.
	Mesures de réduction : - Réglementation pour l’amélioration de la gestion des eaux pluviales, et limitation de l’imperméabilisation des sols en milieux urbanisés. - Les OAP sectorielles viennent compléter de manière qualitative le règlement en apportant des préconisations qualitatives sur la gestion des eaux pluviales, les espaces de pleine terre, les espaces de bon fonctionnement des cours d’eau, la perméabilité des aménagements urbains et des zones d’activités.
Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : L’impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	

III.2.9. Synthèse des Effets et mesures

ENJEUX TRANSVERSAUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	THEMATIQUES	EFFETS DU PROJET DE PLUI ET MESURES ERC ENVISAGEES
ENJEU TRANSERVAL 1 : L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET AGRICOLE ET LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES DANS UNE PERSPECTIVE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.	Biodiversité et Dynamique écologique	Incidences défavorables : L'ouverture à l'urbanisation bien que limité qui consomme des espaces naturels.
		Mesures d'évitement : - La modération de la consommation d'espace (91ha) par rapport au précédent plan. - L'identification des zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, pelouses sèches, cours d'eau au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme. - Le maintien de la fonctionnalité écologique de la nature ordinaire par le classement en A/N. - L'identification des boisements au titre du L113-1 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. - L'abandon des OAP sectorielles faisant l'objet de sensibilités écologiques fortes. Le règlement qui impose un coefficient de pleine terre.
		Mesures de réduction : - Les préconisations de végétalisation des OAP sectorielles espaces d'ouverture à l'urbanisation. - Les OAP thématiques qui viennent compléter les dispositions règlementaires de manière qualitative pour préserver les composantes de l'armature écologique du territoire. - La pénétration de la nature en ville par l'OAP thématique de la Trame Verte Urbaine du centre-ville de Rumilly. Les dispositions des OAP thématiques sur le choix d'essences pour l'aménagement des espaces verts.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC
		Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .
	Paysage	Incidences défavorables : - Les aménagements qui restent possibles bien que limités en zone A et N. L'impact des nouveaux aménagements sur le paysage naturel et patrimonial.
		Mesures d'évitement : - La modération de la consommation d'espaces agronaturels (91ha) par rapport au précédent plan. - Les dispositions règlementaires sur les qualités architecturales et paysagères du bâti. - La densification de l'enveloppement bâti. - Les annexes règlementaires des nuanciers intercommunaux pour le bâti. - Les éléments du patrimoine sont identifiés au règlement au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Identification de la végétation patrimoniale remarquable au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.
		Mesures de réduction : - Les dispositions d'aménagement des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions et du traitement des espaces verts. - Limitation du risque de rupture visuelle par le traitement dans les OAP des limites séparatives, des franges urbaines et bâties des granges traditionnelles. Préconisations des OAP thématiques du traitement des espaces verts en milieux urbains et zones ouvertes à l'urbanisation.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC
		Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .

ENJEUX TRANSVERSAUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	THEMATIQUES	EFFETS DU PROJET DE PLUI ET MESURES ERC ENVISAGEES	
	Ressource en eau	Incidences défavorables : - L'augmentation de la consommation d'eau potable, de rejets d'eau usée en raison de l'augmentation des besoins dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones, de la densification et du développement économique. Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions.	Mesures d'évitement : - Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N/A et une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux et la disponibilité de la ressource en eau.
			Mesures de réduction : - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales qui sont encadrées par des dispositions du règlement écrit et complété qualitativement dans les OAP. - L'OAP thématique Cycle de l'eau et l'OAP thématique dynamique écologique qui émettent des préconisations pour l'amélioration de la gestion de la ressource, la limitation de la pollution de la ressource, les économies d'eau et la réutilisation de l'eau de pluie.. Choix d'une sobriété dans les aménagements pour limiter la tension sur la ressource.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré .	
	Sols et sous-sols	Incidences défavorables : Consommation faible d'espaces agricole et naturels par certaines zones AU.	Mesures d'évitement : - Maintien des sols pour l'activité agricole, avec l'identification des parcelles en zonage A et des possibilités de constructions très strictes. - Densification maîtrisée des zones urbaines et recyclage du foncier économique. - Le PADD a pour objectif de préserver les sols à forte valeur agronomique. Modération de la consommation d'ENAF de 91ha par rapport au plan précédent.
			Mesures de réduction : - L'OAP thématique B qui traite les Franges urbaines et rurales. - Le règlement écrit qui fixe un coefficient de pleine terre à maintenir en secteur urbanisé. Limitation de la minéralisation des zones économiques.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
	Risques Naturels	Incidences défavorables : - Imperméabilisation des sols liées au nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement	Mesures d'évitement : - Préservation des zones humides, des cours d'eau et leur ripisylve dans le règlement au titre du L151-23 du code de l'Urbanisme favorisant l'atténuation et la sévérité des phénomènes de crues et inondation. - Aucun secteur d'ouverture à l'urbanisation n'est situé dans une zone réglementée par un PPRn. - Prise en compte de la carte des aléas naturels pour la construction du zonage et des zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation.
			Mesures de réduction :

ENJEUX TRANSVERSAUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	THEMATIQUES	EFFETS DU PROJET DE PLUI ET MESURES ERC ENVISAGEES	
			- Règlementation pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, et limitation de l'imperméabilisation des sols en milieux urbanisés. - Les OAP sectorielles viennent compléter de manière qualitative le règlement en apportant des préconisations qualitatives sur la gestion des eaux pluviales, les espaces de pleine terre, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, la perméabilité des aménagements urbains et des zones d'activités.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
ENJEU TRANSVERSAL 2 : LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE GLOBALE DE SOBRIETE ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS	Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et qualité de l'air	Incidences défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et d'émissions de gaz à effet de serre en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat, de l'activité économique et des déplacements.	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation et densification de l'enveloppe bâtie. Développement des zones d'accélération ENR.
			Mesures de réduction : - Les OAP et le règlement favorisent une urbanisation plus résiliente et moins consommatrice d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Le règlement écrit facilite le développement de production d'ENR. - La densification du bâti et le développement de la mixité urbaine. - Le règlement écrit qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Les OAP qui favorisent la rénovation et le réemploi. - Dispositions pour la création d'un plan de covoiturage et dispositions pour favoriser l'intermodalité. Le développement d'aménagements pour les mobilités douces/actives (réseaux, stationnement ...) par le POA mobilité notamment.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
	Déchets	Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
		Incidences défavorables : Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation et nouvelle zone, à la densification, et au développement de l'activité économique.	Mesures d'évitement : Consultation du service intercommunal des déchets pour anticiper le traitement des déchets.
			Mesures de réduction : - Continuer la dynamique de tri pour réduire les ordures ménagères résiduelles. - Règlementation en zone A et N pour limiter certains usages de gestion des déchets. Guide annexé au PLUiHM de gestion des déchets ménagers et valorisation.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
		Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	

ENJEUX TRANSVERSAUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	THEMATIQUES	EFFETS DU PROJET DE PLUI ET MESURES ERC ENVISAGEES	
	Bruit	Incidences défavorables : Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la communauté de communes. Augmentation des nuisances sonores liées au trafic	Mesures d'évitement : - Recentrage de l'urbanisation et densification de l'enveloppe bâtie Aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation (OAP sectorielles) en positionnant le bâti de manière à réduire les nuisances.
			Mesures de réduction : - Développement de cheminements doux et de maillage de mobilités actives. - Apaisement des axes dans le centre-ville de Rumilly par réduction de la vitesse routière et détournement des flux de transit. Le développement de la mixité fonctionnelle des zones urbaines, favorisant les mobilités de proximité en mode doux/actif.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
	Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		
	Risques technologiques	Incidences défavorables : - L'arrivée de nouvelles activités économiques potentiellement source de risques.	Mesures d'évitement : - Les Servitudes d'Utilités Publiques (risques technologiques) sont annexées au règlement. - Le règlement impose des prescriptions pour que tout projet ne présente pas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique.
			Mesures de réduction : Sans objet.
		Incidences défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ERC	Mesures de compensation : Sans objet
	Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLUiHM après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .		

CHAPITRE III.3 : ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLUiHM.

(3° DU R.151-3 DU CU)

III.3.1. « exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

Le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » (n°FR8201772). Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation (FR8201772) par l'Arrêté du 12 avril 2016 paru au Journal Officiel. Il s'agit de 43 zones humides formées par les nombreuses dépressions qui composent le relief de l'Albanais. Situé sur les deux départements savoyards entre les agglomérations d'Aix-les-Bains et d'Annecy, l'Albanais se présente comme une petite région vallonnée et bocagère encore fortement rurale, dont les paysages sont intermédiaires entre la plaine et la moyenne montagne.

Ce réseau de zones humides rassemble la plupart des types de végétation de marais neutro-alcalins présents dans les plaines des deux départements savoyards. Outre deux étangs riches en végétation aquatique et palustre, sont présents des bas-marais, des grandes cariçaies, des molinaies, des sources tufeuses, ainsi que des faciès forestiers humides plus ou moins évolués jusqu'aux forêts alluviales.

Toutes ces zones ont des relations fonctionnelles importantes, en particulier pour la faune et l'hydrologie.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages. (voir tableau ci-dessous). La démarche de DOCOB est entamée sur ce site.

Habitats naturels et espèce végétale et animale d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais »

Habitats naturels	Espèce végétale	Espèces animales
> Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. > Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) > Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin > Tourbières de transition et tremblantes > Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>*	Liparis de Loesel (<i>Liparis loeselii</i>)	- Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) - Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) - Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>) - Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) - Ecrevisse à patte blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) - Blageon (<i>Telestes souffia</i>)

> Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)* > Tourbières basses alcalines > Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*		
--	--	--

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Nature et importance du document de planification :

Il s'agit de du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Localisation des secteurs d'extension du zonage par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Un secteur d'ouverture à l'urbanisation est situé à proximité d'un site Natura 2000 sur la commune de Marigny-Saint-Marcel. Les autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre du PLUiHM sont situés à plus de 1km minimum des sites Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais ».

Le secteur d'ouverture à l'urbanisation de Marigny-Saint-Marcel est situé à environ 200 m d'un des sites Natura 2000 « Réseau Humides de l'Albanais ».

Le secteur d'ouverture à l'urbanisation se situe dans un secteur d'ors et déjà urbanisé, et vient s'insérer en densification de l'enveloppe urbaine.

Aucun changement topographique et hydrographique n'est prévu par le projet susceptible d'impacter ces sites. Ainsi, le projet n'influera pas sur la topographie et le fonctionnement hydrographique générale de ces zones réglementaires.

Incidence des secteurs d'extension du zonage sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

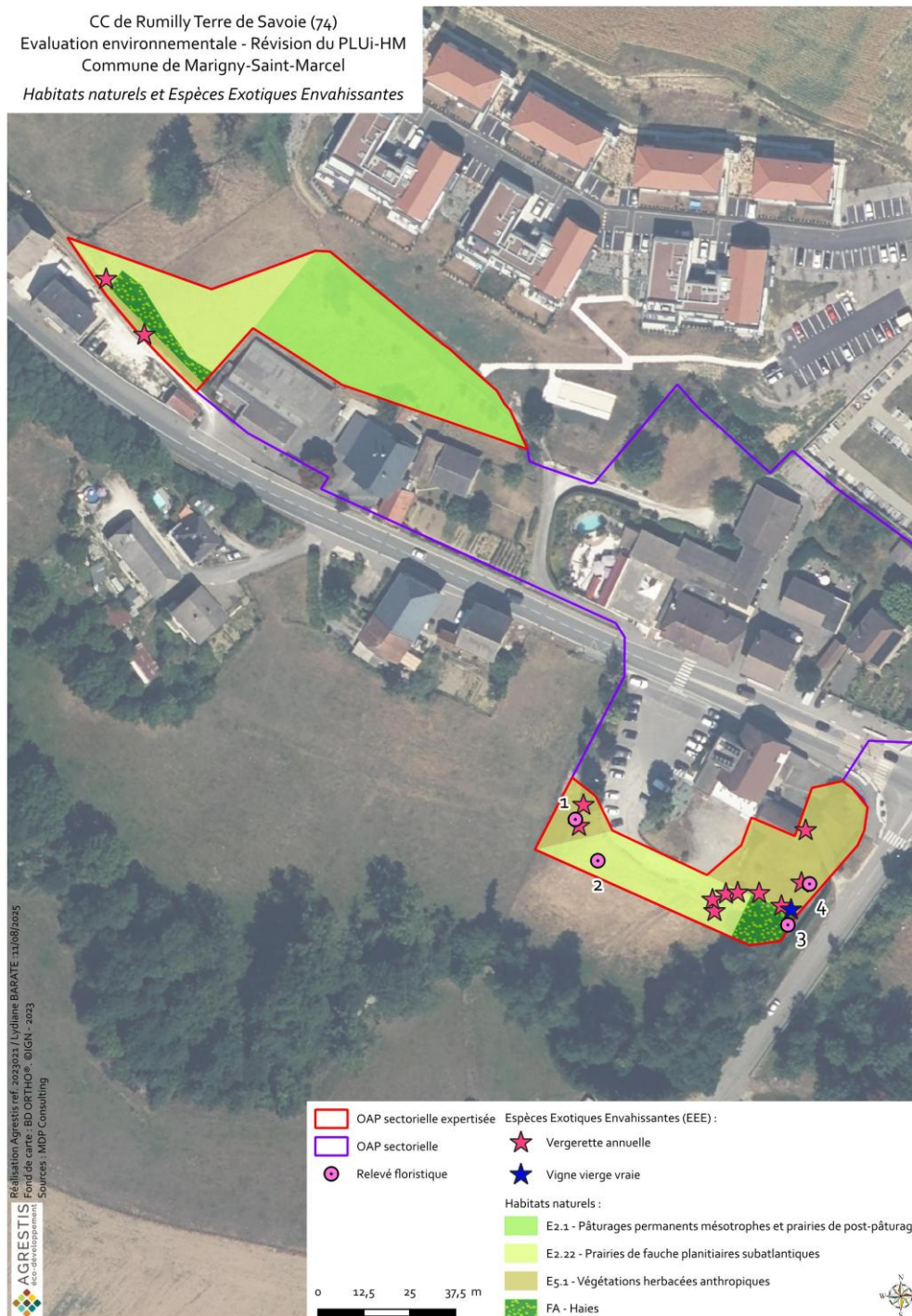
Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation (OAP sectorielles) ont fait l'objet d'expertises écologiques approfondies.

Les habitats naturels identifiés lors des inventaires naturalistes réalisés à la phase de diagnostic permettent de confirmer que ces secteurs ne présentent pas d'habitats naturels susceptibles d'être en lien avec la biodiversité ou les habitats naturels du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais ».

En effet, aucun habitat naturel caractéristique des milieux humides n'a été recensé sur ces secteurs, et aucune espèce patrimoniale n'a été observée lors des expertises.

Ainsi, compte tenu de leur localisation et de leurs caractéristiques écologiques, les zones d'extension du zonage n'induisent aucune incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 FR8201772 – Réseau de zones humides de l'Albanais.

Carte 1 Expertise habitats naturels des OAP sectorielles de la commune de Marigny-Saint-Marcel.



Les secteurs d'extension du zonage ne sont susceptibles d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais.

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement

Les sites Natura 2000 ne seront vraisemblablement pas exposés à des incidences éventuelles.

III.3.3.« [...] exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ses effets dommageables. »

(III. du R.414-23 du Code de l'environnement)

Considérant que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation n'ont pas d'incidence sur les sites Natura 2000, le PLUiHM intègre néanmoins un ensemble de mesures de protection renforcée dans ses différentes pièces réglementaires.

Les zones Natura 2000 sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, sous la trame « Réservoir de biodiversité ».

Par ailleurs, les zones humides issues de l'inventaire départemental de la Haute-Savoie, lorsqu'elles se superposent au périmètre des sites Natura 2000, sont également repérées et strictement réglementées au titre du même article dans le règlement écrit.

Les OAP thématiques, et notamment l'OAP A, apportent des préconisations qualitatives complémentaires visant à renforcer la préservation et la valorisation de ces secteurs sensibles, en particulier les réservoirs de biodiversité et les zones humides.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le PLUiHM ne génère aucun effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais ».

PARTIE IV

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi proposés.

Tableau 19 Indicateur de suivi

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Etat de référence	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Milieux naturels	Évolution de la consommation de milieux naturels	Surface de milieux naturels actuels	Traitement géomatique simple Référentiel OCS GE	Hectares	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUiHM/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des secteurs préservés au titre de l'article L.151-23 du CU	Surface des secteurs d'intérêt écologique, zones humides, boisements à préserver, pelouses sèches, cours d'eau et corridors écologiques (trames du règlement graphique identifiées au L151-23 du CU) / Conservation ou augmentation de la valeur.	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUiHM/Cadastre)
	L'évolution de la surface des milieux ouverts et forestiers	Surface des milieux ouverts et forestiers actuelle	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUiHM/Cadastre)
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Surface des milieux agricoles actuels identifié par les données SAU	Traitement géomatique simple, évolution de la SAU (données Agreste)	Hectares	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUiHM/Cadastre)
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles majeurs	Evolution de la superficie des espaces agricoles à enjeux, identifié dans	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUiHM/Cadastre)

		l'état initial de l'environnement du PLU.				
Paysages	Qualité paysagère secteurs identifiés au titre du L151-19 du CU	Entrées paysagères actuelles identifiées dans le PLU, et préconisations des OAP thématique patrimoniales	Analyse qualitative du paysage patrimoniale du territoire Analyse quantitative de l'évolution des surfaces des secteurs identifiés au titre du L151-19 du CU.	Reportage photographique	Tous les 5 ans	Communauté de Communes
	Maintien des coupures vertes et de la présence de la nature en ville	Coupures vertes actuelles, armature de la trame verte urbaine, végétalisation	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâti	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUiHM/Cadastre)
Ressources en eau	La préservation des ressources du territoire.	Débit d'étiage actuel et bilan besoins/ressource de l'eau potable	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Tous les 5 ans	Communauté de Communes - service de l'eau et assainissement
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Qualité actuelle de l'eau	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau
Ressources énergétiques,	Le développement des liaisons douces sur le territoire	Liaisons douces actuelles en mètre linéaire	Evolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUiHM/Cadastre)

	Le développement des énergies renouvelables.	Installations productrices d'EnR actuelles	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Communauté de Communes
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Nombre actuel de phénomènes liés aux eaux pluviales	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Communauté de Communes
Déchets	Evolution des tonnages de déchets	Tonnage annuel du dernier RPQS disponible à date d'élaboration du PLUi-HM	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	Communauté de Communes - service des déchets
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Part des déchets valorisés du dernier RPQS disponible à date d'élaboration du PLUi-HM	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	
	Evolution du taux de refus de tri	Taux de refus du dernier RPQS disponible à date d'élaboration du PLUi-HM	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	

